

Capacités parentales et violence conjugale : une analyse du discours des experts psychosociaux et psychologues en matière de garde d'enfant et de droit d'accès

Par Alexandra Vincent

**Mémoire déposé à
L'École de service social
En vue de l'obtention du grade de
Maîtrise en service social**

Sous la direction de Simon Lapierre, Ph.D.

Université d'Ottawa

Août 2019

REMERCIEMENTS

Je souhaite d'abord souligner l'apport et le soutien de ma famille, ma mère, mon père et mes sœurs. Je te remercie maman pour ton soutien indispensable envers mon projet de retour aux études ainsi que pour tout ce que j'apprends de toi et du « plus beau métier du monde ».

Un merci chaleureux à France et Nicole pour l'estime que vous m'avez insufflée alors que je débutais tout juste ma profession dans un domaine rempli de défis.

Ce mémoire ne se serait pas réalisé sans la rencontre d'Isabelle Côté et Simon Lapierre, dont je tiens à souligner l'influence sur mon parcours non seulement académique, mais aussi professionnel et militant. Merci pour votre rigueur et votre confiance en mes idées. Un merci bien particulier à Simon pour la direction de ce mémoire et toutes les opportunités de projets que tu m'apportes. Je ne te serai jamais trop reconnaissante.

Je remercie mes collègues et ami.e.s du Collectif de recherche FemAnVi ainsi que Michèle et Mazarine, avec qui j'ai le privilège de partager tant de réflexions et d'expériences. Un merci à Vanessa pour ton amitié et hospitalité ainsi qu'à Patrick pour toutes les petites et grandes attentions qui ont facilité mon parcours.

Merci à mes proches, ami.e.s, Catherine, Gabrielle, pour l'écoute et la complicité. À mon copain Hamza, qui m'accompagne dans cette aventure depuis le début. Merci de toujours croire en moi et de m'avoir encouragé à faire ce retour aux études.

À Marcela, ma collègue, amie et mentor. À nos échanges, nos fous rires et nos luttes. Ce mémoire t'appartient autant qu'à moi.

Finalement, j'aimerais souligner ma gratitude envers l'Équipe recherche en violence conjugale ainsi que le Regroupement des intervenants francophones contre l'agression sexuelle (RIFAS) pour l'octroi de bourses.

RÉSUMÉ

Ce mémoire s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche dirigé par le Professeur Simon Lapierre portant sur le traitement des situations de violence conjugale dans les expertises psychosociales et psycholégales en matière de garde d'enfant et de droits d'accès au Québec. Il vise plus spécifiquement à mieux comprendre comment les expert.e.s psychosociaux et psycholégaux mobilisent le concept de capacité parentale dans leur analyse des situations familiales où il y a présence de violence conjugale. Pour ce faire, une analyse documentaire de quinze rapports d'expertise produits entre 2010 et 2018 a été réalisée en recourant à l'analyse féministe critique du discours (*feminist critical discourse analysis*). Il ressort de cette recherche que, dans la majorité des rapports, la violence conjugale est soit niée, minimisée ou n'est pas prise en considération, et que l'analyse de la situation de l'enfant ne tient pas en compte de son vécu de violence conjugale. De plus, cette recherche démontre que l'accès de l'enfant à ses deux parents et l'importance du père dans la vie de l'enfant sont des principes souvent mobilisés par les expert.e.s en tant que besoins de l'enfant, et que l'évaluation des capacités parentales repose principalement sur des principes associés au *parent amical*. Finalement, ce mémoire met en lumière l'occultation de la violence à laquelle participent les discours présents dans les rapports d'expertise. Il démontre la pertinence de questionner l'adéquation de la coparentalité dans les situations de violence conjugale et propose que les expert.e.s se peinent à évaluer le meilleur intérêt de l'enfant, favorisant plutôt les droits parentaux, plus spécifiquement les droits des pères. Dans une perspective de changement social, ce mémoire termine avec quelques implications pour la pratique, à la croisée du droit et des sciences sociales.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX.....	6
INTRODUCTION.....	7
CHAPITRE 1 : PROBLÉMATIQUE.....	8
1. La violence conjugale.....	8
1.1 Définition de la violence conjugale	8
1.2 Ampleur de la violence conjugale.....	10
1.3 Les enfants victimes de violence conjugale.....	11
1.4 De la violence conjugale à la violence post-séparation.....	12
1.5 Les capacités parentales en contexte de violence conjugale.....	13
2. Les tribunaux québécois en matière familiale et le traitement de la violence conjugale	16
2.1 L'ampleur de la violence conjugale dans les tribunaux et la confusion entre violence conjugale et séparation hautement conflictuelle	16
2.2 Le meilleur intérêt de l'enfant : définition et enjeux.....	17
2.3 Autorité parentale et capacité parentale	20
2.4 Le principe de coparentalité	22
3. L'expertise psychosociale ou psycholégale	23
3.1 Cadre sociohistorique et légal.....	23
3.2 Définition et mandat de l'expertise.....	24
3.3 Ampleur.....	26
4. Enjeux de l'évaluation des capacités parentales par les expert.e.s psychosociaux et psycholégaux dans les situations de violence conjugale.....	27
CHAPITRE 2 : CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE.....	32
1. L'analyse féministe critique du discours.....	32
2. Démarche méthodologique	34
2.1 Approche méthodologique et collecte de données.....	34
2.2 Échantillon.....	34
2.3 Analyse des données	37
2.4 Limites de l'étude	37
3. Considérations éthiques.....	38
CHAPITRE 3 : RÉSULTATS.....	39
1. Portrait des activités professionnelles et des recommandations des expert.e.s	40

1.1 Portrait des activités professionnelles réalisées dans le processus d'expertise psychosociale et psycholégale.....	40
1.2 Recommandations relatives à la garde d'enfant et aux droits d'accès	45
1.3 Autres recommandations formulées par les expert.e.s.....	46
2. Analyse de la situation comme un conflit symétrique.....	48
3. Banalisation du vécu de violence des enfants	50
3.1 Analyse décontextualisée du vécu de violence de l'enfant	51
3.2 Dissociation entre les capacités parentales et les comportements violents du père	52
4. L'accès aux deux parents et le maintien de la relation père-enfant	53
4.1 Accès aux deux parents	53
4.2 Relation père-enfant	54
4.3 L'absence de références scientifiques dans les rapports d'expertise	55
5. Un « bon » parent : un <i>parent amical</i>	56
5.1 Attitude envers l'autre parent	56
5.2 Ouverture au maintien du lien de l'autre parent et l'enfant	58
5.3 La coparentalité au nom du « meilleur intérêt de l'enfant ».....	59
CHAPITRE 4 : DISCUSSION.....	61
1. Occultation de la violence conjugale dans les discours des expert.e.s	61
2. Inadéquation de l'exigence de la coparentalité	63
3. Le meilleur intérêt de l'enfant en faveur d'une logique patriarcale	64
3.1 Des expertises qui peinent à évaluer le meilleur intérêt de l'enfant.....	64
3.2 L'expertise en matière familiale au service des droits des pères	65
4. Implications pour la pratique	66
CONCLUSION.....	68
BIBLIOGRAPHIE	69

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Caractéristiques des rapports d’expertise.....	35
Tableau 2 : Activités professionnelles réalisées par les expert.e.s dans le processus d’expertise psychosociale ou psycholégale.....	42
Tableau 3 : Recommandations liées aux modalités de garde et de droits d’accès.....	46
Tableau 4 : Autres recommandations formulées par les expert.e.s.....	47

INTRODUCTION

Suite à une séparation, un grand nombre de situations de violence conjugale se retrouve devant les tribunaux en matière familiale, exigeant une décision judiciaire concernant les modalités de garde et d'accès des enfants. Dans ce contexte, une expertise psychosociale ou psycholégale peut être ordonnée par le juge de la Chambre de la famille de la Cour Supérieure. Réalisée par une psychologue ou une travailleuse sociale, « l'expertise psychosociale consiste en une évaluation complète et impartiale de la situation sociale et familiale de l'enfant dont la garde et les droits d'accès sont l'objet d'un litige entre ses parents » (Centre jeunesse de Montréal, 2017). Elle sert à éclairer le juge dans sa décision sur les modalités de garde et de droit d'accès au nom du meilleur intérêt de l'enfant, principalement par l'entremise de recommandations formulées dans un rapport. Des recherches réalisées aux États-Unis, en Grande-Bretagne ainsi qu'en Australie, démontrent que, pour la majorité des expert.e.s, la violence conjugale n'est pas un facteur d'importance dans l'analyse des capacités parentales des parents ni un facteur influençant les recommandations relatives aux modalités de garde et d'accès (Jeffries, 2016 ; Logan et collab., 2002 ; Pence et collab., 2012 ; Shea Hart, 2011). À notre connaissance, aucune recherche portant sur ce sujet n'a été réalisée au Québec. Ce mémoire cherche donc à comprendre comment les expert.e.s psychosociales et psycholégales mobilisent la notion de capacité parentale dans leur évaluation des situations familiales, dans les contextes de violence conjugale. Ce mémoire est composé de quatre chapitres. La problématique de recherche fait l'objet du premier chapitre. Le deuxième chapitre présente le cadre théorique et méthodologique ainsi que la démarche méthodologique et les considérations éthiques. Les résultats sont présentés dans le troisième chapitre, suivi du quatrième et dernier chapitre proposant une discussion critique en lien avec l'évaluation des capacités parentales par les expert.e.s, dans les contextes de violence conjugale.

CHAPITRE 1 : PROBLÉMATIQUE

Ce chapitre propose un survol de la littérature portant sur la problématique de la violence conjugale et son traitement au sein des tribunaux en matière familiale au Québec comme ailleurs en Occident. Les principes déterminant les modalités de garde et d'accès dans les situations de garde contestée y sont définis et leurs enjeux lorsqu'appliqués dans les contextes marqués par la violence conjugale sont soulevés. Le chapitre présente aussi l'expertise psychosociale ou psycholégale et termine en résumant les principaux enjeux de l'évaluation des capacités parentales par les expert.e.s psychosociaux et psycholégaux dans les situations de violence conjugale.

1. La violence conjugale

1.1 Définition de la violence conjugale

Au Québec comme ailleurs dans le monde, la considération de la violence faite aux femmes dans un contexte conjugal en tant que problème social est plutôt récente (Lavergne, 1998). En 1993, l'Assemblée générale des Nations unies (ONU) adopte la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, stipulant que la violence faite aux femmes consiste en une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes. En 1995, le gouvernement du Québec met sur pied la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, qui, depuis, a mené à l'adoption de quatre plans d'action gouvernementaux quinquennaux. Le préambule de cette politique inscrit cette problématique dans le contexte historique de domination des hommes sur les femmes, s'appuyant sur la déclaration

des Nations unies de 1993, et sa définition de la violence conjugale mise sur les aspects de pouvoir et de domination :

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie (Gouvernement du Québec, 1995, p. 23).

Finalement, la Politique de 1995 comprend quatre principaux axes d'intervention : la prévention, le dépistage, l'adaptation aux réalités particulières et l'intervention socio-judiciaire. Neuf principes directeurs y sont énoncés, stipulant notamment que « la société doit refuser toute forme de violence et la dénoncer », que « l'élimination de la violence conjugale repose d'abord sur des rapports d'égalité entre les sexes » et que « toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer », entre autres (Gouvernement du Québec, 1995, p.30).

Les travaux d'Evan Stark (2007) introduisant la notion de contrôle coercitif ont enrichi la compréhension de la violence conjugale. Selon Stark, la définition de la violence conjugale privilégiée jusqu'à maintenant a pour effet de se centrer sur les événements ou incidents de violence physique rapportés, ignorant ainsi l'ampleur du « spectrum » du contrôle coercitif, ce qui a pour effet de nuire à la liberté, la sécurité et au bien-être des femmes (2007 ; 2019). Par ailleurs, selon Stark (2006), la grande majorité des femmes victimes de violence conjugale sont en fait victimes de contrôle coercitif. Le contrôle coercitif renvoie à un processus caractérisé par des stratégies de coercition (intimidation, violence) et de contrôle (isolement, exploitation, régulation)

exercée par l'agresseur envers la victime (Stark, 2007). Cette conceptualisation permet d'expliquer le fait que des violences considérées comme mineures peuvent avoir de lourds impacts sur les victimes. La notion d'« entrapement » inhérente au contrôle coercitif met en lumière le processus par lequel les femmes et les enfants se retrouvent sous l'emprise du conjoint et explique aussi pourquoi la violence se poursuit après la rupture conjugale (Stark, 2006; 2019). De plus, les travaux de Stark rendent visible l'expérience des enfants vivant dans un contexte de violence caractérisée par le contrôle coercitif. En effet, « children may be harmed by non-physical abusive behaviours inherent to coercive control-based domestic violence, including continual monitoring, isolation and verbal/emotional/psychological and financial abuses » (Katz, 2016, p.1).

Bref, la définition de la violence conjugale du gouvernement du Québec et le concept de contrôle coercitif, mettant de l'avant les éléments de domination, de pouvoir et de contrôle, permettent de comprendre la problématique de la violence conjugale et d'en saisir les enjeux et implications, y compris en contexte post-séparation.

1.2 Ampleur de la violence conjugale

La violence conjugale serait principalement perpétrée par les hommes à l'égard des femmes et rarement de nature mutuelle (Kelly & Johnson, 2008 ; Stark, 2007). En 2014, selon le Ministère de la Sécurité publique du Québec, 18 746 infractions contre la personne ont été commises dans un contexte conjugal et 78% des victimes étaient des femmes (Gouvernement du Québec, 2016). Les femmes représentent aussi les principales victimes des crimes les plus graves : elles sont victimes de séquestration dans une proportion de 97,8%, d'agressions sexuelles (97,2%), de harcèlement criminel (86%), de voies de fait graves (82,5%) et d'intimidation (82,4%),

(Gouvernement du Québec, 2016). Au Québec, en 2014, les femmes représentent 83% des victimes de tentatives de meurtre en contexte conjugal (24 femmes et 5 hommes) et 100% des onze victimes d'homicide conjugal pour cette même année.

1.3 Les enfants victimes de violence conjugale

Au Canada, près d'un demi-million d'enfants seraient exposés à la violence conjugale (Statistique Canada, 2001). Alors que la violence « does not usually occur in a way which is separated from the lives of children » (Parkinson et Humphreys, 1998, p. 148), un enfant témoin ou exposé à la violence conjugale de façon directe ou indirecte en est aussi victime. Les enfants victimes de violence conjugale peuvent, par exemple, vivre les mêmes formes d'abus et conséquences associées à l'exercice du contrôle coercitif du père violent à l'égard de la mère (Stark, 2019) et démontrer des problématiques d'adaptation sociale ou d'ordres cognitif et affectif, en plus d'être à risque de subir de l'exposition à la violence après la séparation ou encore de subir directement de l'abus (Hardesty et collab., 2012a). À la lumière des connaissances sur les conséquences de l'exposition à la violence conjugale sur la sécurité et le développement des enfants, la problématique de l'exposition à la violence conjugale s'est vue de plus en plus définie par chercheurs et experts en tant que forme de maltraitance (Lavergne et collab., 2015 ; Dubowitz et collab., 2018). Ainsi, au cours des trente dernières années, l'« explosion d'écrits » portant sur la problématique de l'exposition à la violence conjugale aurait mené à « une prise de conscience collective ainsi qu'au développement de politiques et de pratiques d'intervention, tant dans les ressources en violence conjugale [...] que dans les services de protection de l'enfance » (Lapierre, 2010, p. 186). Au Québec, l'exposition des enfants à la violence conjugale est donc reconnue

comme une forme de mauvais traitements psychologiques depuis 2006, suite aux modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse (Gouvernement du Québec, 2008).

1.4 De la violence conjugale à la violence post-séparation

La rupture ne met pas fin à la violence conjugale. Une enquête menée par Statistique Canada (Hotton, 2001) indique que 40% des femmes victimes de violence conjugale affirment que la violence a eu lieu après la séparation. Pour 61% des victimes de violence post-séparation, il s'agirait de la suite (37%) ou l'aggravation de la violence (24%). En 2009, les données publiées par le Ministère de la Justice du Canada révèlent que 72% des personnes ayant vécu de la violence après la séparation mentionnaient qu'un enfant avait vu ou entendu la scène de violence (Gouvernement du Canada, 2009). La séparation représente un risque accru de dangerosité (Rinfret-Raynor, et collab., 2008). Effectivement, la plupart des homicides conjugaux seraient précédés de contextes de violence conjugale (Drouin et Drolet, 2004). À ce sujet, selon le dernier rapport de l'Observatoire canadien du fémicide pour la justice et la responsabilisation, les canadiennes assassinées par un conjoint, un ex-conjoint ou un partenaire représentent plus de 50% des femmes victimes de fémicide (Dawson et collab., 2018). La violence en contexte post-séparation comprend les mêmes formes de violence dans le couple et les violences psychologique et financière sont les formes les plus présentes, soit pour 95% des situations de violence post-séparation rapportées (Gouvernement du Canada, 2009). Par ailleurs, le harcèlement serait l'une des formes de contrôle coercitif les plus fréquentes en contextes post-séparation, alors que l'ex-conjoint violent a moins accès physiquement à l'ex-conjointe (Davies et collab., 2009). Dans une étude réalisée au Québec, il a été ressorti que les femmes victimes de violence post-séparation mentionnaient que la violence prenait davantage la forme de contrôle et de violence psychologique

depuis la séparation (Rinfret-Raynor et collab., 2008). Leurs propos rejoignent les résultats d'études réalisées aux États-Unis et en Grande-Bretagne, affirmant que la violence psychologique et le contrôle étaient exercés par l'ex-conjoint violent dans le but de toucher les compétences parentales du parent victime (Bancroft et collab., 2011 ; Radford et Hester, 2006). À ce sujet, Davies et ses collaboratrices mentionnent que la maternité représente en effet un facteur de risque plus élevé de subir de la violence post-séparation :

Mothering also appears to shape patterns of abuse, placing women who are mothers at an increased risk. In the literature on custody and access, it is argued that issues related to children provide numerous opportunities for men to continue to coercively control and therefore abuse their former partners. Our finding, that patterns of abuse vary by mother status and put mothers at risk of abuse, supports this premise and suggests that greater attention focus on the power dynamics that underlie the renegotiation of mothering and fathering children after a relationship ends, as well as the impact on the children (Davies et collab., 2009, p. 37).

1.5 Les capacités parentales en contexte de violence conjugale

Alors que les effets de la violence conjugale sur les femmes et les enfants victimes sont largement documentés, les relations entre les enfants et chacun de leurs parents en contexte de violence conjugale font l'objet de recherche que depuis récemment. Les connaissances sont donc « limitées en ce qui a trait aux liens entre la violence conjugale, les styles parentaux et les dynamiques familiales » (Bourassa et collab., 2008, p. 322). En fait, les recherches s'intéressent davantage aux impacts de la violence sur la santé des mères et leur rôle parental que sur l'exercice parental des pères. À ce sujet, Lapierre (2008) souligne que l'intérêt pour l'exposition des enfants à la violence conjugale auraient été « accompagné par une préoccupation croissante pour la façon dont les femmes victimes de violence protègent leurs enfants » (p.210) et que du côté de l'intervention, la tendance serait de « mettre l'emphase sur les déficits des femmes par rapport à leur exercice de la

maternité et à ignorer les comportements violents de leur conjoint, ce dernier constituant pourtant la source du problème » (p. 220).

Le vécu de violence conjugale peut générer de la détresse chez les femmes, amener des conséquences physiques et psychologiques telles le stress, l'anxiété, l'insomnie et la dépression (de la Sablonnière et Fortin, 2010) et affecter l'exercice de leur rôle parental (Bourassa et collab., 2008). Selon une étude de Fortin et collab., (2006), les mères victimes de violence conjugale démontreraient moins de comportements de soutien et de chaleur et seraient moins cohérentes et structurées dans leurs pratiques éducatives plus le degré de détresse psychologique serait présent. Toutefois, le fait de vivre de la violence conjugale « n'est pas nécessairement associée à des pratiques parentales négatives » (Bourassa et collab., 2008, p. 325). Au contraire, cela peut aussi amener des effets positifs sur le rôle parental des mères et la relation mère-enfant. Par exemple, une étude de Levendosky et collab. (2003) démontre que les mères ayant un vécu de violence même des plus lourds rapportent plus d'efficacité parentale et un attachement plus sûr avec leur enfant que les mères ne vivant pas la violence. De surcroît, les impacts de la violence conjugale sur l'exercice du rôle parental tendent à disparaître dès que les femmes se sentent en sécurité (Radford et Hester, 2006).

La violence conjugale a des effets considérables sur les capacités parentales du parent auteur de violence (Bancroft et collab., 2011; Coy et collab., 2015 ; Sadlier, 2015), bien que cet aspect soit moins documenté (Bourassa et collab., 2008). Selon rapport d'Unicef au sujet de la maltraitance des enfants dans les pays industrialisés, 40 à 70% des hommes violents physiquement envers leur

partenaire le sont aussi envers leurs enfants (2003, p. 17). Par ailleurs, les pères violents à l'égard de leur partenaire, en comparaison aux pères non violents, seraient davantage portés à adopter des conduites parentales moins positives envers les enfants (Bancroft et collab., 2011; Jeffries, 2016). Dans sa recension des écrits, Jeffries (2016) fait ressortir sept conduites spécifiques aux pères exerçant la violence ressortant de diverses recherches, soit : 1) un modèle de rôle négatif (*poor role model*); 2) une autorité rigide ou des conduites parentales coercitives (*rigid authority or coercive parenting*); 3) un manque d'empathie et de respect (*lack of empathy and respect*); 4) de la négligence ou un manque de responsabilité (*neglectfull or irresponsible parenting*); 5) de l'abus psychologique et de la manipulation (*use of psychological abuse and manipulation tactics*); 6) une possessivité (*possessivness*) et 7) un sentiment de que tout leur est permis (*sense of entitlement*), (p. 4). Enfin, bien que les pères violents ne consistent pas un groupe homogène, un père exerçant le contrôle et la violence envers la mère ne peut, selon Meier, être considéré comme ayant des capacités parentales positives pour l'enfant :

People who need to control and abuse their intimate partners are unlikely to be capable of the loving, nurturing and self-disciplined behaviour that good parenting requires. By definition, a father who abuses the mother has indicated that he cannot put the children's interests first, since their mother's abuse, by undermining her well-being, [is] inherently harmful to children (Meier, 2003, p. 705).

Bref, comme mentionné précédemment, en contexte de violence post-séparation, l'ex-conjoint violent utilise de tactiques dans le but de toucher les compétences parentales du parent victime. En fait, la violence psychologique et verbale se manifestant par le dénigrement récurrent de la femme dans son rôle de mère et l'instrumentalisation des enfants dans le but de maintenir l'emprise sur la mère seraient les stratégies les plus utilisées par l'ex-conjoint violent en contexte post-séparation et ce, s'étendant sur plusieurs années (Bancroft et collab., 2011; Rinfret-Raynor et collab., 2008).

Ces tactiques de violence ont aussi des effets négatifs sur l'exercice de la coparentalité en contexte post-séparation (Durand, 2015).

2. Les tribunaux québécois en matière familiale et le traitement de la violence conjugale

2.1 L'ampleur de la violence conjugale dans les tribunaux et la confusion entre violence conjugale et séparation hautement conflictuelle

La violence conjugale et la violence post-séparation sont des réalités auxquelles les acteurs sociojuridiques (juges, avocats, experts psychosociaux) sont fréquemment confrontés. En effet, « in divorces marked by ongoing disputes over the custody and care of children, both inside and outside the court, there is often a history of domestic violence in the family and likelihood that the violence will continue after the separation » (Johnston, 1994, p. 169). Par exemple, des données provenant de l'étude sur les litiges de garde d'enfant aux États-Unis démontrent que jusqu'à 50% de ces dossiers comporteraient de la violence conjugale (Morrill et collab., 2005) et, selon une étude plus récente des dossiers de divorce, la proportion estimée s'élève à 75% (Haselschwerdt et collab., 2011).

Les professionnels des services sociaux et les acteurs sociojuridiques confondraient la violence conjugale avec les conflits conjugaux ou conflits de séparation (Dupuis et Dedios, 2009 ; Godbout, 2014 ; Jaffe et collab., 2008; Sadlier, 2015). Ainsi, la proportion des dossiers de garde contestée pourrait être encore plus élevée, considérant qu'une proportion importante de dossiers sont qualifiés de situations « hautement conflictuelles » consisteraient dans les faits en des situations

de violence conjugale (Jaffe et collab., 2003; Johnston, 1994). À ce sujet, il convient donc de distinguer les situations de violence conjugale des situations dites « hautement conflictuelles » :

Le terme « séparation hautement conflictuelle » est actuellement un concept fourretout utilisé pour décrire plusieurs problématiques différentes pouvant se chevaucher (Birnbaum et Bala, 2010; Saini et Birnbaum, 2007) : les cas où il y a un recours aux tribunaux (de façon répétée ou non), ceux où il y a un degré élevé de colère et de méfiance entre les ex-conjoints et une incapacité à coopérer et à communiquer à propos des enfants de même que des situations plus graves telles la violence conjugale et l'aliénation parentale. Si la définition de séparation hautement conflictuelle reste assez floue, la plupart des auteurs s'accordent pour faire des distinctions importantes. Ainsi, pour être qualifié d'élevé, le conflit devrait également être enraciné, chronique et omniprésent (Anderson et al., 2010). De même, le conflit qui émane d'un désir des deux parents d'être impliqués dans la vie de leurs enfants doit être distingué de celui caractérisé par des stratégies de contrôle (physique ou autres) associées à la violence conjugale, bien que les deux situations puissent être vues comme hautement conflictuelles (Birnbaum et Bala, 2010), (Godbout et collab., 2014).

Les prochains paragraphes présentent les principaux principes et éléments relatifs au droit de la famille québécois lorsque la garde d'enfant est contestée.

2.2 Le meilleur intérêt de l'enfant : définition et enjeux

Le « meilleur intérêt de l'enfant » tire son origine du mouvement de protection des enfants ayant émergé au 19^e siècle (Paré, 2018). D'abord un concept légal (Godbout et collab., 2014), le principe du meilleur intérêt de l'enfant est inhérent à la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant de 1989 et s'applique en droit civil, en protection de la jeunesse, et dans la Charte des droits et libertés de la personne (Malacket, 2010). En droit international, cette notion est intrinsèquement reliée aux droits de l'enfant et sert de « guide » pour « ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses

parents »¹. En droit interne, la notion du meilleur intérêt de l'enfant est centrale à la décision des tribunaux en matière familiale dans les situations de litiges de garde suite à une séparation ou un divorce (Godbout et collab., 2014) et constitue l'unique critère de détermination de garde et de droits d'accès selon les lois fédérale et provinciale (Castelli et Goubau, 2000). Au niveau fédéral, l'article 10 (8) de la Loi sur le divorce², stipule qu'« en rendant une ordonnance [...], le tribunal ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant à charge, défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation ». Selon l'article 33 du Code civil du Québec, « les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation ». Le manque de définition claire de la notion du meilleur intérêt de l'enfant en fait un critère subjectif qui « reflète les valeurs d'une société à une époque donnée » (Godbout et collab., 2014, p. 172). Cette notion serait par ailleurs la plus controversée des notions relatives au droit de la famille contemporain (Goubau, 2009).

Selon Godbout et ses collaboratrices (2014), « la question du meilleur intérêt de l'enfant est particulièrement délicate et sujette à controverses lorsqu'elle est mise en lien avec la violence conjugale » (p.176). Son application présente effectivement divers enjeux dans le traitement des situations de violence conjugale en droit de la famille. D'abord, dans un contexte où la coparentalité et la garde partagée (Fineman, 1988; Côté et Gaboreau, 2015) sont présentées par un grand nombre d'acteurs sociojuridiques comme le modèle idéal de plan parental, la tendance des

¹ Déclaration des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1959, principe 7

² Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.)

juges et des experts psychosociaux serait de trancher en fonction du principe de l'égalité entre les parents, avant même le meilleur intérêt de l'enfant (Godbout, 2014). Certains éléments législatifs auraient d'ailleurs pour effet de renforcer cette tendance. Comme le rapporte Godbout (2014), l'importance du maintien de liens significatifs entre l'enfant et ses deux parents est soutenu par deux principes énoncés à l'article 16(10) de la loi sur le divorce, soit le *maximum de contacts* et la notion de *parent amical*. Ainsi,

En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, à cette fin, tient compte du fait que la personne pour qui la garde est demandée est disposée ou non à faciliter ce contact (Article 16(10), Loi sur le divorce).

Un autre enjeu du traitement des situations de violence conjugale dans les litiges de garde est le fait que le meilleur intérêt de l'enfant serait davantage porté sur les droits parentaux du parent auteur de violence que sur la sécurité de l'enfant (Jeffries, 2016). En effet, les ex-conjoints violents seraient plus portés à faire des demandes de garde d'enfant (Bancroft et collab., 2011 ; Jeffries, 2016). Dans ce contexte, les pères violents se verraient de plus accorder davantage d'accès directs aux enfants que les pères sans historique de violence et ce, même lorsqu'il y a eu des poursuites judiciaires au criminel en lien avec les actes de violence (Jeffries, 2016). Meier explique cela par la « présomption de bonne foi » (*presumption of good faith*) attribuée aux hommes violents qui font une demande de garde d'enfant ainsi que par le fait que les hommes soient perçus comme plus crédibles que les femmes aux yeux des tribunaux (2003, p.686). Jeffries soulève que la recherche s'intéressant au traitement des situations de violence dans les litiges de garde d'enfant a pris de l'ampleur, menant plusieurs chercheurs, surtout des États-Unis, à identifier comme problématique le biais lié au genre et la non-compréhension de la violence caractérisée par le contrôle coercitif et les conséquences qu'elle engendre sur les femmes et les enfants victimes :

Studies show, for example, that while abusive men have a tendency to minimise or deny allegations of violence made against them, courts are more likely to view women's accusations of violence as exaggerated, false or insufficient. Likewise, though an attempt to fracture the mother/child relationship is a common tactic utilised by perpetrators to punish and control their victims (i.e., child abuse as tangential spouse abuse), the prevailing court fiction is that women are at best more likely to be "unfriendly parents" and at worst responsible for paternal alienation. Common sense protective actions taken by mothers to shield themselves and their children from the perpetrator (e.g., not wanting to co-parent, reveal their residential address or support unsupervised visitation) are frequently construed as unreasonable, unfriendly and potentially alienating, as are associated claims by mothers that their children are at future risk from domestically violent fathers (Jeffries, 2016, p. 6-7).

2.3 Autorité parentale et capacité parentale

L'article 599 du Code civil du Québec énonce que « les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation » et reconnaît donc une présomption de compétence aux parents. Cet énoncé désigne la notion d'autorité parentale et se distingue de la notion de capacité parentale, bien que « la capacité juridique d'exercer l'autorité parentale qui est reconnue dans les droits civils présume, d'une certaine façon, de la compétence parentale » (Pouliot et collab., 2008, p.70).

Bien que couramment utilisée, le terme de capacité parentale n'est pas défini de façon claire (Brunet, 2014 ; Pouliot et collab., 2008). En fait, lorsque définie, la notion de capacité parentale serait davantage conceptualisée comme un inventaire de déterminants plutôt qu'à sa nature même (Pouliot et collab., 2008). Les multiples conceptions de la capacité parentale peuvent varier selon les conceptions populaires ou sur des données de recherche propres à diverses disciplines (Pouliot et collab., 2008). Il ne semblerait donc « pas exister de consensus, à l'échelle du Québec, sur

l'interprétation du concept de compétence parentale, de sorte que chaque intervenant social est susceptible de se fabriquer sa propre définition et d'évaluer la compétence de façon intuitive » (Pouliot et collab., 2008, p.83). Il convient de dire que les capacités parentales correspondent ainsi à une « norme socialement construite et sujette à évaluation », spécifiquement dans le domaine juridique, où elles sont davantage évaluées en termes d' « incapacités parentales, ce qui oriente l'intervention vers une pratique de contrôle social et des incapacités, plutôt que vers l'identification et le développement des compétences parentales » (Pouliot et collab., 2008, p. 71). Brunet propose d'envisager la notion de capacité parentale comme « une série de fonctions psychologiques que doit remplir un parent auprès de son enfant pour que celui-ci se développe normalement sur le plan psychologique et pour répondre à une série de besoins primaires de l'enfant » (Brunet, 2014, p.159). Pouliot et collab. (2008) retiennent quant à eux les principales dimensions de la capacité parentale suivantes : la qualité de la relation affective, l'exercice de l'autorité, la réponse aux besoins de l'enfant et la capacité de médiation avec l'environnement. Enfin, l'analyse de l'incidence des compétences parentales du père et de la mère sur la décision du Tribunal en matière familiale d'un échantillon représentant 50 décisions des juridictions de Montréal et de St-Jérôme permet d'affirmer que la notion de capacité parentale représente un critère déterminant pour la majorité des cas et qu'il a une « incidence importante sur les décisions » relatives à la garde d'enfant (Joyal et collab., 2002, p.65). Il s'agit en effet de l'un des éléments marquant la jurisprudence en droit de la famille québécois, au même titre que, par exemple, les besoins de l'enfants, la relation affective de l'enfant avec chacun de ses parents, la stabilité de l'enfant, le désir de l'enfant, la santé mentale et physique ainsi que la disponibilité et les habitudes de vie des parents (Paré, 2018).

2.4 Le principe de coparentalité

En droit de la famille, l'idéal de l'accès de l'enfant à ses deux parents inhérent à la Loi sur le divorce se conjugue à l'« idéal de la coparentalité » (Drapeau et collab., 2008). La coparentalité réfère à la continuité du couple parental malgré la fin du couple conjugal, au-delà de l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Elle implique « qu'en tant qu'adultes, les parents soient capables de reconnaître les qualités de parent de l'autre, de faire passer les intérêts de l'enfant avant les leurs, de séparer les conflits de couple de leurs conflits de parents » (Drapeau et collab., 2008, p. 275). Ce principe peut, selon certains auteurs, poser problème lorsqu'il s'applique aux situations de violence conjugale, « la violence dans le couple se [heurte] aux fondamentaux de la coparentalité (Sadlier, 2015, p. 5). En effet, « la recherche d'emprise conduit le père auteur des violences à utiliser les prérogatives de l'autorité parentale non dans l'intérêt de l'enfant mais comme un instrument de pouvoir sur la mère et sur l'enfant indissociablement » (Durand, 2015, p. 105). Par ailleurs, des auteurs décrivent le besoin de développer la recherche sur le sujet de l'exercice de la coparentalité en contexte de violence conjugale. Ces auteurs soulignent notamment que l'état des connaissances actuelles sur la coparentalité s'attardant sur l'impact du conflit sur le rôle parental, avant et après la séparation, ne fait que très rarement la distinction entre le conflit et violence (Hardesty et collab., 2012b). Néanmoins, stipulant que la violence et le contrôle s'exercent de façon indissociable sur les plans conjugal et parental, des chercheurs ont mis de l'avant le modèle de la coparentalité parallèle (Jaffe et collab., 2008). Ce modèle aurait pour objectifs le maintien et la qualité des liens entre l'enfant et ses parents tout en étant centré sur la sécurité de l'enfant et de chaque adulte (Sadlier, 2015).

En somme, les tribunaux ont tendance à ignorer ou minimiser la dimension de contrôle coercitif ainsi que ses impacts et ses enjeux de sécurité, dans les situations où la violence conjugale est alléguée et même démontrée. La violence conjugale peut être perçue comme un conflit mutuel où la crédibilité des femmes est mise en cause et non celle de l'homme (Jeffries, 2016). L'absence de considération de la violence conjugale empêche l'élaboration de plans parentaux sécuritaires (Jaffe, et collab., 2008), ce qui compromettrait le meilleur intérêt de l'enfant ainsi que son bien-être (Lapierre, 2008).

3. L'expertise psychosociale ou psycholégale

3.1 Cadre sociohistorique et légal

Dans le contexte de l'avènement des modifications législatives introduisant la notion du meilleur intérêt de l'enfant, depuis l'abolition du principe de puissance paternelle en 1977, le recours à un expert en matière de garde d'enfant a pris de plus en plus d'importance (Dessureault, 2010). Ainsi, selon le Code de procédure civile : « dans toute affaire en matière familiale qui met en jeu l'intérêt d'un enfant mineur, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner au service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure de désigner un expert pour l'éclairer sur toute question liée à la garde de l'enfant ou aux autres aspects qui concernent cet enfant »³. En 1997, le Ministère de la Justice et le Ministère de la Santé et des Services sociaux créent le Comité sur l'expertise en matière familiale, dont le mandat est « d'examiner l'utilisation des expertises devant la Cour supérieure et la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, dans les litiges concernant des enfants, d'en dresser le bilan et de proposer les correctifs qu'il y aurait lieu d'apporter » (Comité sur

³ Art. 425, Code de procédure civile, 2014, c. 1

l'expertise familiale, 1999). Dans son rapport final de 1999, le comité aborde, par exemple, les problèmes de fiabilité et de qualité des expertises ainsi que les longs délais de production. Les auteurs soumettent un total de 38 recommandations dont l'une d'elle est de mettre en place un processus d'accréditation des experts. Cela n'aura pas lieu, mais un comité de travail s'appuiera sur le *Model standards of practice for child custody evaluation*, produit par l'Association of Family and Conciliation Courts (2006) aux États-Unis, afin de rédiger un document encadrant la pratique de l'expertise. Ainsi, en 2005, le guide des *Lignes directrices en matière de garde d'enfants et des droits d'accès*, est approuvé et adopté par l'Ordre des psychologues du Québec, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ainsi que l'Association des centres jeunesse du Québec. Il s'agit du seul instrument encadrant la pratique de l'expertise psychosociale en matière de garde d'enfant et de droit d'accès.

3.2 Définition et mandat de l'expertise

Selon les *Lignes directrices pour l'expertise en matière de garde d'enfants et des droits d'accès*,

L'expertise en matière de garde des enfants est un processus par lequel des recommandations sur la garde et les droits d'accès aux enfants peuvent être transmises par un expert au tribunal, lorsque les parents ne peuvent arriver à une entente qui tienne compte de leurs compétences parentales respectives et des besoins de leurs enfants. Elle peut également être ordonnée par le tribunal (O.P.Q., O.P.T.S.Q., & A.C.J.Q., 2006, p.3).

L'expertise est effectuée par un professionnel membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ) ou de l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ). Ces expert.e.s peuvent exercer en pratique privé ou à l'emploi des services de protection de la jeunesse, lorsque rattachés au Service d'expertise psychosociale

de la Cour supérieure⁴, tel que mentionné à l'article 82 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux⁵. L'expertise psychosociale ou psycholégale ordonnée à la Cour supérieure dans le cadre de procédures contestées concernant les modalités de garde et de droits d'accès sont à distinguer de l'expertise en matière de protection de la jeunesse, à laquelle on recourt « tant dans le cadre de l'intervention sociale que dans celui de l'intervention judiciaire » (Comité sur l'expertise en matière familiale, 1999, p. 12). Les expert.e.s psychosociaux et psycholégaux ont pour mandat d'évaluer la situation familiale afin de formuler des recommandations au juge relativement aux modalités de garde et de droits d'accès, favorisant, pour la plupart du temps, l'implication des deux parents dans l'éducation des enfants (O.P.Q., O.P.T.S.Q., & A.C.J.Q., 2006). Cela se fait par le biais d'un rapport qui fera partie de la preuve au dossier judiciaire, entraînant la possibilité que l'expert soit appelé à témoigner.

Selon les *Lignes directrices* (O.P.Q., O.P.T.S.Q., & A.C.J.Q., 2006), les expert.e.s doivent tenir compte des éléments suivants :

- 1) les besoins de développement du ou des enfants ;
- 2) le désir, les intérêts et les compétences des parents ;
- 3) les forces, les vulnérabilités et les besoins de tous les membres de la famille et
- 4) les interactions familiales.

La pratique de l'expertise exige aussi l'utilisation de diverses méthodes de cueillette de données (entrevues, observation, tests, information obtenue auprès de tiers, visites à domicile) ainsi que la prise en compte de « l'impact des facteurs ethniques, culturels, religieux et reliés au mode de vie »

⁴ Le Service d'expertise psychosociale et de médiation à la famille de la Cour supérieure offre le service d'expertise psychosociale gratuitement par le biais des centres jeunesse. D'abord implanté dans les villes de Montréal et Québec, il s'est ensuite répandu à toutes les régions du Québec à partir de 1978 (Comité sur l'expertise en matière familiale, 1999).

⁵ Loi sur les services de santé et les services sociaux, 1991, c. 42, a. 82; 2009, c. 45, a. 23; 2017, c. 12, a. 89.

(O.P.Q., O.P.T.S.Q., & A.C.J.Q., 2006, p. 7). De plus, à l'instar du *Model for Standards of Practice for Child Custody Evaluation* (Association of family and councilial court, 2006), les *Lignes directrices* prévoient que les experts, lorsque confrontés à des problématiques plus spécifiques telles l'alcoolisme, les problématiques de santé mentale et la violence conjugale ainsi que les situations présentant un risque de dangerosité, se retirent du mandat ou fasse appel à un expert sur le sujet pour une consultation. Cette démarche doit par ailleurs être mentionnée dans le rapport d'expertise (O.P.Q., O.P.T.S.Q., & A.C.J.Q., 2006). Le *Model for Standards of Practice for Child Custody Evaluation* va encore plus loin, spécifiant que les experts doivent avoir recours à des méthodes reconnues et valides d'évaluation de la violence conjugale et que de tels contextes requièrent une formation et des connaissances additionnelles. Face aux situations de violence conjugale, ces formations additionnelles pourraient par exemple inclure le développement des habiletés à évaluer les situations d'abus d'enfant et de violence conjugale ainsi que l'habileté à évaluer des plans parentaux sécuritaires pour les parents et enfants victimes (Association of family and councilial court, 2006).

3.3 Ampleur

Selon les données disponibles, au Canada, environ 20% des divorces mènent à un litige concernant la garde d'enfant (Kelly, 2012). Au Québec, un grand nombre de ces litiges mène à un consentement entre les parties alors que d'autres se rendent à procès. En effet, l'étude de Joyal et collab. (2002), basée sur un échantillon de 806 dossiers en matière familiale ouverts entre 1995 et 1998, fait ressortir que seulement 15.2% des divorces et 9.2% des ruptures d'union libre avaient fait l'objet d'une décision du tribunal. Quant à l'ampleur de l'expertise psychosociale ou psycholégale, selon une étude empirique du processus d'expertise en droit québécois en matière

de garde, d'accès et de protection de la jeunesse réalisée en 1994, moins de 4% des dossiers en matière familiale comprenaient une preuve d'expert (Roy et collab., 1994). Alors qu'entre 1991 et 1999, les demandes d'expertise étaient stables et s'élevaient à une centaine par année, le recours à l'expertise psychosociale aurait toutefois connu une expansion entre les années 1999-2004, où ce nombre a triplé et s'élevait à presque 400 par année, entre 2001 et 2002 (Dessureault, 2010). Selon l'étude de Joyal et collab., (2002) l'expertise serait plus utilisée que le témoignage de l'enfant (3,3%) ou la représentation de l'enfant par un avocat (2,7%). Bref, bien que marginale (Centre jeunesse de Montréal, 2013, cité dans Poitras, et collab., 2014), la pratique de l'expertise psychosociale en matière de garde d'enfant et de droit d'accès est croissante (Barreau du Québec, 2005) et particulièrement fréquente dans les situations de litiges de garde (Godbout et collab., 2014).

4. Enjeux de l'évaluation des capacités parentales par les expert.e.s psychosociaux et psycholégaux dans les situations de violence conjugale

Tel que mentionné précédemment, un nombre grandissant d'études contribuent à l'avancement des connaissances sur les enjeux du traitement de la violence conjugale par les tribunaux dans les litiges de garde concernant la garde d'enfant et les droits d'accès. Cependant, peu d'écrits concernent le rôle des expert.e.s psychosociaux et psycholégaux dans ces contextes. Ces écrits font néanmoins ressortir que la violence conjugale n'est pas considérée comme un facteur d'importance influençant les recommandations relatives aux modalités de garde et d'accès des rapports d'expertises psychosociales et psycholégales. L'étude de Logan et ses collaborateurs (2002) réalisée dans une juridiction des États-Unis tire cette conclusion après avoir fait dans l'analyse

comparative de rapports d'expertise relevant de 82 dossiers judiciaires de l'année fiscale 1998-1999, dont 56% (n = 46) répondaient aux critères de classification dans le groupe « violence conjugale » et 44% (n = 36) n'y répondaient pas. Les résultats de cette étude démontrent que, malgré l'existence de différences importantes dans les dossiers judiciaires entre les affaires avec et sans violence domestique, il n'y avait que de légères différences quant au processus d'expertise et aux recommandations formulées, pour les deux groupes, par les experts en matière familiale (Logan et collab., 2002). Par ailleurs, l'analyse de questionnaires remplis par 607 experts de 48 états différents aux États-Unis révèle que ces derniers ne seraient pas suffisamment sensibilisés ni outillés à distinguer la violence conjugale de la violence conjugale coercitive de la violence mutuelle ou situationnelle (Hans et collab., 2014). Ainsi, la violence conjugale et le contrôle coercitif seraient ainsi mal compris, niés ou minimisés (Logan et collab., 2002; Saunders et collab., 2011), ce qui est aussi confirmé dans une recherche australienne faisant l'analyse de vingt jugements dans lesquels la violence est alléguée (Shea Hart, 2011).

De plus, les expert.e.s n'explorent que très peu les capacités parentales des parents en fonction de la violence conjugale. Au contraire, on observerait une tendance à dissocier les comportements parentaux des pères de leurs comportements de violence et de contrôle (Pence et collab., 2012). Suite à une analyse de dix-huit rapports d'expertise contenant des allégations de violence conjugale, des chercheurs affirment que les experts ne faisaient pas la relation entre le contexte de violence conjugale et ses impacts sur la réalité et le vécu de chaque membre de la famille ainsi que sur les capacités parentales des parents :

We saw very little evidence in the reports we examined of any connection between the dynamics of domestic violence and the parents' capacity to raise their children or co-parent with each other. We did not see a single report that explicated for the

court how the experience of domestic violence shaped the parenting of either the abusive parent or the abused parent. Nor did we see much in the way of the impact of the violence on the children. In fact, the opposite was true. We saw many reports that noted, in conclusory fashion, that the violence simply had no impact on the children. (Pence et collab., 2012, p.20)

Cela est d'autant plus questionnant, alors que les auteurs soulignent que les experts « provided no context for understanding the children's perceptions », tenant peu compte du vécu et de la voix de l'enfant (Pence et collab., 2012, p .25). Ils font aussi ressortir de leur analyse divers facteurs en jeu dans le manque de prise en compte de la violence conjugale dans l'analyse de la situation, soit : le manque de directive du tribunal, la considération de la violence comme passée ou centrée sur l'incident (*incident-specific focus*) et de violence physique, ainsi qu'une compréhension de la violence erronée, l'interprétant comme un conflit de séparation, la maladie mentale ou même de l'aliénation parentale (Pence et collab., 2012). Ces chercheurs font remarquer que ces tendances ne se manifestent pas uniquement chez les experts peu formés, puisqu'elles relèveraient d'une problématique institutionnelle répandue dans les tribunaux en matière familiale.

Dans une recension des écrits réalisée par Samantha Jeffries (2016) au sujet de la considération de la violence conjugale dans les pratiques d'expertise en matière de garde d'enfant et de droit d'accès aux États-Unis, en Grande-Bretagne ainsi qu'en Australie, la chercheuse expose l'existence d'un biais de genre dans l'évaluation familiale réalisée par les experts psychosociaux. En effet, les experts auraient tendance à percevoir les mères victimes de violence conjugale comme hostiles, peu crédibles ou vindicatives (Jeffries, 2016; Radford & Hester, 2006; Romito, 2011). Ce biais serait étroitement lié à un manque de compréhension et des conceptions genrées et stéréotypée de la nature et des impacts de la violence conjugale sur les victimes (Jeffries, 2016).

Les croyances et perspectives des experts auraient une influence considérable sur le processus d'expertise, l'évaluation des capacités parentales et les recommandations réalisées dans les contextes de violence conjugale. Dans une recherche d'envergure réalisée auprès de divers acteurs sociojuridiques, dont 465 experts en matière familiale, Saunders et collab. (2011; 2013) se sont intéressés aux perceptions de ces acteurs envers les allégations de violence conjugale dans les dossiers de divorce et aux impacts de ces perspectives sur leur évaluation et recommandations. Ils ont trouvé que la croyance envers les allégations de violence conjugale comme étant fausses accusations était associée à des croyances comme : « (1) DV survivors alienate children from the other parent; (2) DV is not an important factor in making custody decisions; (3) children are hurt when survivors are reluctant to co-parent, and (4) DV survivors falsely allege child abuse » (Saunders et collab., 2011, p.8). À l'opposé, les experts affirmant qu'ils exploreraient les comportements de violence et de contrôle coercitif ainsi que les impacts de ces derniers sur la santé mentale des victimes tendaient à croire que la violence conjugale est un élément d'importance dans les décisions relatives à la garde d'enfant, que les mères ne faisaient pas de fausses allégations, que les victimes n'aliènent pas les enfants ni ne nuisent à l'enfant lorsqu'elles résistent à l'exercice de la coparentalité (Saunders et collab., 2011).

Aux États-Unis, des chercheur.euse.s se sont intéressé.e.s aux croyances des expert.e.s et l'influence de celles-ci sur le processus d'évaluation des situations familiales dans les litiges de garde en contexte de violence conjugale (Haselschwerdt et collab., 2011). Il ressort de leur étude deux types d'expert.e.s., soit ceux adhérant à la perspective féministe, misant sur les aspects de contrôle et de domination, et ceux qui adhèrent plutôt à la perspective « violence familiale », percevant la violence comme le résultat d'un conflit dont les partenaires peuvent à la fois en être

auteur et victime. L'étude démontrent que les « expert.e.s féministes » s'attardaient à la sécurité dans leur évaluation et les recommandations qu'ils adressaient au tribunal. Quant à eux, les expert.e.s « violence familiale » avaient plutôt tendance à douter des allégations de violence conjugale ou à les concevoir comme un conflit ou de la violence situationnelle. Les recommandations qui découlaient de leur analyse visaient surtout la coparentalité et la relation père-enfant (Haselschwerdt et collab., 2011). Par ailleurs, une différence majeure entre les deux types d'expert.e.s relevait du degré de formation, le groupe rattaché au féminisme rapportant davantage de formation continue sur la violence conjugale (Haselschwerdt et collab., 2011). Enfin, l'accès de l'enfant à ses deux parents au nom de son meilleur intérêt ainsi que la primauté de l'exercice de la coparentalité (Haselschwerdt et collab., 2011) et de la garde partagée (Hans et collab., 2014), sont privilégiés dans les recommandations émises aux juges et ce, sans égard à la sécurité de l'enfant et aux risques de nouvelle exposition à la violence du père envers la mère (Shea Hart, 2011).

En somme, considérant que les juges en Chambre de la famille suivent les recommandations des experts dans plus de 90% des situations (Saini, 2008), il s'avère essentiel d'approfondir les connaissances quant aux enjeux de la pratique de l'expertise lorsqu'il est question d'évaluer les capacités parentales des parents dans des contextes de violence et de contrôle. D'autant plus que les expert.e.s psychosociaux et psycholégaux contribuent « de façon significative à l'élaboration d'une jurisprudence essentiellement fondée sur le meilleur intérêt de l'enfant et les besoins spécifiques des enfants » (Roy et collab., 1994).

CHAPITRE 2 : CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE

Ce mémoire s'inscrit dans un projet de recherche dirigé par le professeur Simon Lapierre portant sur le traitement des situations de violence conjugale dans les expertises psychosociales et psycholégales en matière de garde d'enfant et de droits d'accès. Ladite recherche comprend deux étapes, soit la tenue d'entretiens semi-dirigés avec des femmes victimes de violence conjugale ayant vécu le processus d'expertise psychosociale ou psycholégale ainsi que l'analyse de quinze rapports d'expertise. La seconde étape correspond à ce mémoire, qui vise à mieux comprendre comment les expert.e.s psychosociales et psycholégales mobilisent le concept de capacité parentale dans leur analyse des situations familiales où il y a présence de violence conjugale. Pour ce faire, une analyse féministe critique du discours (AFCD) s'avère pertinente et sera utilisée à la fois comme cadre théorique et méthodologique. Ce chapitre débute avec la présentation de l'AFCD et présente, dans un deuxième temps, la méthodologie et les méthodes de recherche.

1. L'analyse féministe critique du discours

L'AFCD est une branche de l'analyse critique du discours (ACD) et se situe comme cette dernière parmi les sciences sociales critiques. Elle est le résultat des contributions des féministes au développement des études linguistiques basées sur le discours (*discourse-based language studies*) et consiste en l'une des diverses stratégies de recherche en analyse critique du discours (Azzopardi, 2015, p. 112). Selon Fairclough et Wodak (1997), le langage est une forme de pratique sociale qui maintient ou reproduit les rapports de pouvoir. L'ACD et de l'AFCD portent un regard critique sur la société et ont une visée de changement social (Azzopardi, 1995 ; Fairclough et Wodak, 1997), se distinguant ainsi de l'analyse du discours centrée sur le langage. La conception théorique

de l'ACD repose sur un cadre tri-dimensionnel, chaque dimension étant reliée à l'autre : « Each discursive event has three dimensions or facets : it is a spoken or written language text, it is an instance of discourse practice involving the production and interpretation of text, and it is a piece of social practice » (Fairclough, 1993, p.136). Le point focal de L'AFCD peut se formuler comme suit :

Feminist CDA is committed to critiquing gender based social categories and practices that reinforce a patriarchal social order by demystifying and denaturalizing the interrelationships among gender, power, and ideology, as reflected in and constituted by (talk and text) discourse (Azzopardi, 2015, p. 113).

Le choix de ce cadre théorique et méthodologique se justifie par l'attention accordée aux symétries et asymétries et aux rapports de pouvoir dans les discours, notamment les discours écrits, ainsi que l'attention aux éléments de domination qui permet d'identifier comment sont produites et reproduites les relations de pouvoir ou d'inégalités à travers les textes (Lazar, 2000). Pour ce mémoire, cela s'applique dans le discours écrit portant sur le genre et le rôle parental. Le contexte dans lequel sont produits les discours écrits est aussi marqué par la relation de pouvoir entre les expert.e.s et les parents et ce, compte tenu de la profession, du rôle et du mandat des experts à l'égard de ceux-ci. Le modèle tri-dimensionnel de l'analyse critique du discours développé par Fairclough (1995) a été utilisé en tant que méthode d'analyse des données. Ce modèle consiste à faire : 1) l'analyse textuelle ; 2) l'analyse du contexte dans lequel le document ou les discours ont été produits ; et 3) l'analyse sociale, qui cherche à expliquer le contexte socioculturel dans lequel les documents ou les discours sont créés et utilisés et quels en sont les impacts. Pour cette recherche, cette approche critique permet de comparer les liens établis entre la violence et les capacités parentales du parent violent (père) et du parent victime (mère) et d'en dégager une analyse sociale pertinente à la recherche et à la pratique en travail social.

2. Démarche méthodologique

2.1 Approche méthodologique et collecte de données

Cette recherche qualitative se base sur une analyse documentaire de rapports d'expertise psychosociale ou psycholégale. Les critères de sélection des rapports sont les suivants : ils ont été produits dans le cadre d'un litige de garde d'enfant à la Chambre familiale de la Cour supérieure du Québec, ils mobilisent le concept de capacités parentales, les deux parents y sont évalués et les mères ont été victimes de violence conjugale. Tous les rapports ont été transmis par une intervenante sociojuridique d'une maison d'hébergement pour femmes et enfants victimes de violence conjugale, dans le cadre d'un partenariat pour le projet de recherche dans lequel s'inscrit ce mémoire. La collecte des rapports d'expertise a donc été facilitée par le lien de confiance existant entre les femmes et cette intervenante.

2.2 Échantillon

L'échantillon final est composé de quinze rapports d'expertise réalisés entre 2010 et 2018. Ces rapports ont été réalisés par des travailleuses sociales, affiliées à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ou par des psychologues membres de l'Ordre des psychologues du Québec. Seize rapports avaient été recueillis, mais un rapport a été exclu en raison de texte manquant sur plusieurs pages, ce qui aurait pu invalider certains résultats. Le nombre a été fixé selon des critères d'ordre logistique, tels l'accessibilité, la disponibilité et les échéances (Savoie-Zajc, 2006). L'objectif du nombre de documents visé étant atteint, la collecte s'est arrêtée au nombre de quinze. À cet effet, la saturation des données a été atteinte, « de

nouvelles données n'ajoutant pas de nouveau sens à ce qui a été compris » (Savoie-Zaïc, 2006, p. 109).

Le tableau 1 ci-dessous présente les principales caractéristiques des rapports d'expertise analysés. La majorité des rapports sont des expertises de type psychosociales rédigés par des travailleuses sociales (n=11) et psychologues (n=2), tandis que deux rapports sont de type psycholégale rédigés par des psychologues exerçant en pratique privée. Les rapports d'expertise psychosociales ou psycholégales concernent au total 25 enfants, âgés entre 18 mois et 14 ans. La moyenne d'âge des enfants ayant vécu le processus d'expertise est de 7 ans. Tous les rapports dont mention du mandat de l'expert.e d'évaluer les capacités parentales des parents en vue de proposer des modalités de garde et de droit d'accès, alors qu'à certains s'ajoutent un mandat plus spécifique, détaillé ci-dessous. Trois rapports sont des compléments d'expertise, soit lorsqu'un second processus d'expertise a été ordonné par le Tribunal, considérant par exemple que la présence de faits nouveaux pourrait modifier les recommandations initiales.

Tableau 1 : Caractéristiques des rapports d'expertise

	Année	Motif de l'expertise	Profession de l'expert.e	Nombre d'enfants et âge
R1	2010	Modalités de garde, proposer modes de communication et d'exercice de l'autorité parentale	Travailleuse sociale	2 (9 et 14 ans)
R2	2011	Modalités de garde et accès vu allégués de détresse vécue par l'enfant	Psychologue (privé)	1 (8 ans)
R3	2011	Modalités de garde et d'accès considérant les capacités parentales et	Psychologue (privé)	1 (4 ans)

		dans le meilleur intérêt de l'enfant		
R4	2012	Capacités parentales, garde et droits d'accès	Travailleuse sociale	1 (18 mois)
R5	2012	Capacités parentales des parents vu allégations de violence et de problèmes de santé mentale	Travailleuse sociale	2 (4 et 9 ans)
R6	2012	Complément d'expertise au sujet de la garde et des accès vu allégations du père de violence de la mère et mère allègue aliéné parentale du père	Psychologue	1 (9 ans)
R7	2013	Capacités parentales et accès du père	Travailleuse sociale	1 (3 ans)
R8	2014	Capacités parentales des deux parents allégation aliéné parentale par le père et incapacité mentale et instabilité de la mère	Travailleuse sociale	3 (5, 7 et 12 ans)
R9	2015	Capacités parentales, garde et accès	Travailleuse sociale	2 (2 et 7 ans)
R10	2015	Modalités de garde	Psychologue	3 (7, 8 et 10 ans)
R11	2015	Capacités parentales, conditions de vie, rapports parent-enfant	Travailleuse sociale	1 (9 ans)
R12	2016	Complément d'expertise (capacités parentales, garde et accès)	Travailleuse sociale	2 (4 et 8 ans)
R13	2017	Capacités parentales et recommandations quant à la garde et l'éducation des enfants	Travailleuse sociale	2 (8 et 10 ans)
R14	2018	Garde et accès	Travailleuse sociale	2 (5 et 7 ans)
R15	2018	Complément d'expertise (capacités parentales et accès du père)	Travailleuse sociale	1 (7 ans)

2.3 Analyse des données

L'analyse des données est réalisée selon le modèle tri-dimensionnel de Fairclough ci-haut mentionné. Les rapports ont donc fait l'objet de plusieurs lectures, permettant de multiples retours entre chacune des étapes d'analyse. La codification de l'analyse textuelle et de l'analyse du contexte, facilitée par l'utilisation du logiciel NVivo, a été réalisée à l'aide d'une grille de codification élaborée suite à la création d'unités de sens (Mayer et Deslauriers, 2000), intégrant les concepts de violence conjugale et de capacité parentale ainsi que la composante du genre (mère /père). Par ailleurs, la codification se base sur une méthode mixte pour laquelle « une partie des catégories est dérivée d'une théorie alors qu'une partie est induite en cours d'analyse » (Landry, 1993 cité dans Mayer et Deslauriers, 2000). Cette méthode permet de décomposer le texte en éléments d'analyse tout en laissant une ouverture à l'analyse du contenu latent ou implicite tel que le propose par ailleurs l'analyse féministe critique du discours (Lazar, 2005). Les résultats de ces étapes d'analyse se trouvent au troisième chapitre du mémoire alors que l'analyse sociale, basée sur la troisième étape du modèle de Fairclough (1995), est présentée au quatrième chapitre.

2.4 Limites de l'étude

Ce mémoire se base sur un échantillon de quinze rapports d'expertise et se limite à une région, soit celle de la région métropolitaine de Montréal, ce qui ne permet donc pas de généraliser les résultats à l'ensemble de la pratique de l'expertise en matière familiale au Québec. De plus, la méthodologie choisie ne permet pas de tirer des conclusions comparatives entre l'analyse des capacités parentales en contexte de violence conjugale et en contexte où il n'est pas question de violence conjugale. Ce mémoire cherche plutôt à mieux comprendre comment la notion de capacités parentales est

mobilisée par les expert.e.s dans les situations où la violence conjugale est alléguée et documentée. Une plus grande limite est certainement le fait que plusieurs éléments relatifs à la situation familiale ou à la gravité de la violence conjugale des dossiers familiaux ne font pas partie de l'analyse de cette étude. Ainsi, seule l'information rapportée par les expert.e.s dans leur rapport est disponible. Ce mémoire présente néanmoins l'avantage d'étudier l'entièreté des rapports d'expertise. Le choix de ne pas recourir à des entrevues avec les expert.e.s présente aussi l'avantage d'éviter le phénomène de désirabilité sociale.

3. Considérations éthiques

Cette recherche implique quelques considérations éthiques. Par exemple, il a été important de considérer les femmes victimes de violence conjugale dans la relation chercheure-participantes, bien que cette relation soit indirecte. En effet, considérant la possibilité que pour certaines d'entre elles, les démarches sociojuridiques concernant la garde d'enfant soient toujours en cours, il a été important de se soucier de la confidentialité et d'éviter de divulguer toute information pouvant identifier les parents ou les enfants concernés. Une autre considération concerne l'éthique procédurale, alors qu'il a été question d'aborder, avec les femmes participant au projet de recherche mentionné précédemment, le fait que les rapports d'expertise seraient analysés dans le cadre d'un mémoire de maîtrise uniquement si elles y consentaient. Ainsi, le choix était offert aux participantes de la recherche de remettre ou non une copie du rapport d'expertise. Pour finir, ce projet de recherche a reçu l'approbation du Comité d'éthique et d'intégrité de la recherche de l'Université d'Ottawa.

CHAPITRE 3 : RÉSULTATS

Ce chapitre présente les résultats émergeant de l'analyse textuelle et de l'analyse du contexte des rapports d'expertise psychosociales et psycholégales de notre échantillon. Plus précisément, il fait ressortir les principaux thèmes résultant de l'analyse de la mobilisation de la notion « capacités parentales » en contexte de violence conjugale dans le discours écrit des expert.e.s psychosociales et psycholégales.

Cinq sections composent ce chapitre. La première section présente un portrait général des activités professionnelles réalisées par les expert.e.s dans le processus d'expertise psychosociale ou psycholégale ainsi que des recommandations qui découlent de l'évaluation des capacités parentales et de la situation familiale. La seconde section fait état du constat que la violence conjugale n'est pas prise en considération dans la majorité des rapports, étant souvent niée ou minimisée, et cela semble être dû à la conception des situations comme présentant un conflit symétrique entre les parents, dont les deux sont protagonistes à parts égales et qu'ils détiennent une responsabilité égale quant aux solutions envisagées par les expert.e.s. La troisième section illustre le fait que l'analyse de la situation des enfants tend à ne pas prendre en compte leur vécu de violence conjugale et cela se traduit par une analyse décontextualisée des situations et une dissociation entre les conduites parentales et les comportements violents des pères. La quatrième section soutient que l'accès de l'enfant à ses deux parents et l'importance du père dans la vie de l'enfant sont des principes souvent mobilisés par les expert.e.s en tant que besoin des enfants et ce, malgré le peu de justification scientifique. Enfin, la dernière section démontre que l'évaluation des capacités parentales repose principalement sur le degré d'ouverture à l'autre parent, sur l'attitude favorable du parent quant au

maintien du lien de l'enfant avec l'autre parent (souvent le père) et finalement, sur la capacité à communiquer avec l'autre parent dans le cadre de l'exercice de la coparentalité.

1. Portrait des activités professionnelles et des recommandations des expert.e.s

Cette section présente un portrait des activités professionnelles réalisées par les expert.e.s psychosociaux et psycholégaux dans le processus d'expertise, suivi d'une présentation des recommandations formulées quant aux modalités de garde et de droits d'accès ainsi que des autres recommandations énoncées à l'égard des parents en litige et leurs enfants.

1.1 Portrait des activités professionnelles réalisées dans le processus d'expertise psychosociale et psycholégale

La tableau 2 (ci-dessous) présente les activités professionnelles ou interventions réalisées par les expert.e.s dans le processus d'expertise psychosociale ou psycholégale. De façon générale, les expert.e.s psychosociaux et psycholégaux ont recours à des méthodes de cueillettes d'informations semblables afin de faire l'analyse de la situation familiale et des capacités parentales dans les situations de litige de garde. La lecture du dossier légal de la situation litigieuse (100%) contenant toutes les demandes, requêtes et affidavits (déclaration assermentée) des parties est primordiale, alors qu'au besoin, une variété d'autres documents peuvent être consultés. Dans huit rapports d'expertise, l'expert.e avait consulté le plumitif criminel du père alors que la déclaration aux services policiers ou le rapport de police était consulté dans deux dossiers. Quant aux entretiens, la majorité des rencontres individuelles entre les expert.e.s et chacun des parents ont lieu à leur bureau et n'ont lieu qu'à une reprise pour 80% de l'échantillon, autant pour les mères que pour les

pères. Seulement trois mères et trois pères ont été rencontrés individuellement par l'expert.e entre deux à trois fois. Sur 25 enfants concernés par le processus d'expertise, 17 ont été rencontrés individuellement par l'expert.e attiré.e au dossier. Huit enfants n'ont ainsi pas été rencontrés seul par l'expert.e et cela ne semble pas être lié à leur âge, ces derniers étant âgés entre 18 mois et 10 ans et la moitié étant âgée de 7 ans et plus. Généralement, les enfants ont été rencontrés seuls à une reprise (36%) ou à deux reprises (24%) tandis que deux enfants ont été rencontrés individuellement à trois reprises. Tous les enfants ont fait l'objet d'une rencontre d'observation de la relation mère-enfant et père-enfant et ce, principalement au bureau des expert.e.s (au moins 52% mère-enfant au bureau et 60% père-enfant au bureau), alors que l'endroit de ces rencontres n'est pas spécifié pour 24% des enfants. La majorité du temps, les expert.e.s réalisent la rencontre mère-enfant et père-enfant à une seule reprise dans 96% des dossiers.

Généralement, les expert.e.s psychosociaux et psycholégaux doivent utiliser plusieurs méthodes de cueillette de données (O.P.Q., O.P.T.S.Q., & A.C.J.Q., 2006). Ainsi, en plus de la consultation de divers documents et de la tenue d'entretiens auprès des parents et enfants, les informations en provenance de tiers, ou informations collatérales, sont une composante importante des rapports d'expertise. Les informations collatérales proviennent principalement d'entretiens téléphoniques, de lecture de rapports ou de rencontres. Ainsi, cinq expert.e.s ont consulté un.e intervenant.e de la Protection de la jeunesse et quatre mentionnent avoir consulté des rapports ou documents relevant de cette organisation. Divers intervenants et professionnels de la santé ont été consultés tant pour les mères que pour les pères. Concernant la cueillette d'informations au sujet des enfants, les expert.e.s ont consultés principalement des intervenants clés des milieux de garderie et scolaires ainsi que divers professionnels de la santé (orthopédagogues, psychoéducatrices, orthophonistes,

travailleuses sociales) et intervenants communautaires. En moyenne, les rapports d'expertise contiennent 6.5 différentes sources externes d'informations collatérales, les expert.e.s consultant entre une à dix sources par situation familiale. Presque tous les rapports relevant du Service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure, à l'exception de deux, mentionnent avoir eu recours à une consultation d'au moins une professionnelle de ce service alors que dans les deux rapports relevant d'une pratique privée, l'expert.e ne recourait pas à aucune consultation auprès d'une professionnelle, mis à part dans le cadre de la collecte d'informations collatérales.

Des tests psychométriques ont été réalisées auprès des deux parents dans seulement deux rapports de l'échantillon, correspondant aux rapports produits par des psychologues exerçant en pratique privée. Une experte a utilisé le Rorschach, T.A.T et le M.M.P.I-2 (Minnesota Multiphasic Personality Inventory-2) auprès des deux parents alors qu'un autre expert a eu recours au M.M.P.I-2 et M.C.M.I-III (Million Clinical Multiaxial Inventory). De plus, le test du Rorschach, C.A.T combiné à celui du dessin de la famille ont été octroyés à seulement deux enfants de notre échantillon.

Tableau 2 : Activités professionnelles réalisées par les expert.e.s dans le processus d'expertise psychosociale ou psycholégale

	Nb (total=15) %	
<i>Consultations de documents</i>		
Dossier légal	15	100%
Rapport d'expertise précédent	2	13%
Plumitif criminel du père	8	53%
Déclaration aux services policiers, rapport de police	2	13%
Lecture des documents fournis par la mère	2	13%

Lecture des documents fournis par le père	3	20%
Courriels de la mère au père	1	7%
Courriels des parents à l'expert.e	2	13%
Cahier de communication entre les parents	1	7%
Rapports d'observation de visites supervisées	2	13%
Relevé de notes de l'enfant, fiche de présence de l'école	1	7%

Entretiens

Entrevue individuelle avec la mère		
- au bureau	10	67%
- à la maison	1	7%
- non spécifié	4	27%
Entrevue individuelle avec le père		
- au bureau	10	67%
- à la maison	1	7%
- non spécifié	4	27%
Entrevue individuelle avec l'enfant (total enfants=25)		
- au bureau	5	20%
- à la maison	2	8%
- à l'école	2	8%
- école et bureau	1	4%
- non spécifié	7	28%
- pas de rencontre individuelle	8	32%
Entrevue individuelle avec le nouveau conjoint de la mère	1	4%
Entrevue individuelle avec la nouvelle conjointe du père	2	8%
Rencontre d'observation de l'enfant avec sa mère (total enfants=25)		
- à la maison	5	20%
- au bureau	13	52%
- au bureau et à la maison	1	4%
- non spécifié	6	24%
Rencontre d'observation de l'enfant avec son père (total enfants = 25)		
- à la maison	3	12%
- au bureau	15	60%
- au bureau et à la maison	1	4%
- non spécifié	6	24%
Entrevue avec la fratrie	3	12%
Entrevue conjointe	2	8%
Entretiens téléphoniques avec chacun des parents	8	32%

Informations collatérales

Informations collatérales de la situation familiale

Entretien téléphonique avec un.e intervenant.e à la Direction de la protection de la jeunesse	5	33%
Consultations de rapports ou du dossier DPJ (suivi d'activités, rapport de fermeture)	4	27%

Informations collatérales au sujet de la mère

- psychologue	4	27%
- travailleuse sociale réseau de la santé	3	20%
- intervenante maison d'hébergement sur le séjour	2	13%
- intervenante mère organisme communautaire violence	4	27%
- intervenante sociojuridique	3	20%
- travailleuse sociale autre organisme	1	7%

Informations collatérales au sujet du père

- dossier médical, médecin	3	20%
- psychologue	2	13%
- travailleuse sociale réseau de la santé	1	7%
- organisme pour conjoints violents	2	13%
- organisme santé mentale	1	7%
- organisme pour pères séparés	3	20%
- travailleuse sociale autre organisme	1	7%
- agent de probation	1	7%
- avocate du père	1	7%

Informations collatérales au sujet de l'enfant

- éducatrice de la garderie	7	7%
- enseignant.e	10	67%
- direction de l'école	4	27%
- professionnel.le (orthopédagogue, psychoéducateur, orthophoniste)	5	33%
- personnel du service de garde (directrice, éducatrice)	2	13%
- dossier médical, médecin, pédiatre	5	33%
- professeur loisir de l'enfant	2	13%
- psychologue, thérapeute	2	13%
- travailleuse sociale réseau de la santé	4	27%
- intervenante enfant	4	27%
- intervenante de maison d'hébergement sur le séjour	2	13%
- organisme communautaire enfants	1	7%
- animatrice du groupe « Confidences »	3	20%

Tests psychométriques*Tests psychométriques réalisées auprès des parents*

- Rorschach, T.A.T (épreuves projectives)	1	7%
- M.M.P.I.-2 (Minnesota Multiphasic Personality Inventory-2)	2	13%
- MCMI-III (Million Clinical Multiaxial Inventory)	1	7%

Tests psychométriques réalisés auprès des enfants

- Rorschach, C.A.T (épreuves projectives)	2	13%
- Dessin de la famille	2	13%

Consultation externe*Consultation au sein du Service d'expertise psychosociale*

- Chef	5	33%
- Adjointe clinique	9	60%
- Psychologue	1	7%
- Discussion clinique équipe	3	20%
- Avocat-conseil	1	7%

1.2 Recommandations relatives à la garde d'enfant et aux droits d'accès

Le tableau ci-dessous présente les recommandations formulées par les expert.e.s quant aux modalités de garde et d'accès. D'abord, pour 100% des situations, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est réaffirmé. Les recommandations relatives aux modalités de garde tendent généralement à désigner la mère comme gardien légal (pour 60% des rapports) tout en recommandant des accès réguliers au père. Deux rapports désignent le père comme gardien légal d'un des enfants et dans un tiers des rapports la garde partagée est recommandée. L'élargissement des accès des enfants à leur père est recommandé pour 60% des enfants (9 rapports sur 15). Pour une seule situation s'applique la recommandation que les accès père-enfant soient réduits par rapport à ce qu'ils étaient au moment du processus d'expertise. Le statut quo, soit les modalités préalables au processus d'expertise, est préconisé dans 5 rapports. Deux rapports concluent avec la recommandation que les accès père-enfant se déroulent dans de façon supervisée. Quant aux modalités d'échanges, hormis les deux situations où l'on recommande des accès supervisés, deux rapports recommandent que les échanges aient lieu dans un centre de supervision, trois rapports mentionnent explicitement que les parents ne soient pas en contact et qu'ainsi les échanges se déroulent à l'école ou à la garderie (2) ou en lieu neutre (1), ce qui laisse 8 rapports sans aucune mention spécifiant le déroulement des échanges.

Tableau 3 : Recommandations liées aux modalités de garde et de droits d'accès**Nb d'enfants (n=25) Nb de rapports (n=15) %**

Recommandations	Nb d'enfants (n=25)	Nb de rapports (n=15)	%
Exercice conjoint de l'autorité parentale	25	15	100%
Garde exclusive à la mère avec accès au père	14	9	60%
Garde exclusive au père avec accès à la mère	2	2	13%
Garde partagée	8	5	33%
Accès élargis père	15	9	60%
Accès réduits père	1	1	0.7%
Statut quo	8	5	33%
Visites supervisées père-enfant	2	2	13%
Échanges supervisés dans un centre	3	2	13%
Non-contact lors des échanges (via école, garderie)	7	4	27%

1.3 Autres recommandations formulées par les expert.e.s

Les expert.e.s peuvent formuler toute recommandation pertinente suite à leur analyse de la situation familiale, des capacités parentales et du meilleur intérêt de l'enfant, de façon complémentaire aux recommandations relatives aux modalités de garde et d'accès. Les types d'énoncés émis dans la section « recommandations » des rapports d'expertise de l'échantillon à l'étude sont présentés au tableau 4 ci-dessous. La recommandation à l'effet d'améliorer la communication entre les parents est la plus fréquente, soit par l'utilisation de moyens tel le cahier de communication ou les plateformes électroniques parentales (7 rapports) ou par le soutien offert par la médiation familiale ou le coaching parental (6 rapports). Dans 5 rapports, il est recommandé que l'enfant participe à un groupe de soutien pour enfants dont les parents se séparent ou divorcent offert gratuitement par le Service d'expertise psychosociale et 4 enfants se voient fortement encouragés à poursuivre ou débiter un suivi psychosocial individuel. Concernant les parents, les

expert.e.s recommandant à 4 mères et 3 pères de poursuivre ou entamer une démarche d'aide psychologique. Une minorité de situations font l'objet d'une recommandation à l'effet qu'un coordonnateur familial soit nommé au dossier pour une « aide et orientation à la famille » ou afin de soutenir les parents « dans l'exercice de leur coparentalité ». Pour finir, deux expert.e.s recommandent que le juge se saisisse du dossier afin, notamment, d'assurer une meilleure coordination. Deux rapports soutiennent que les parents ne devraient pas avoir de conflit devant les enfants ni les impliquer dans les procédures alors que deux expert.e.s mentionnent explicitement que le père doit s'abstenir de dénigrer la mère en présence de l'enfant. Seulement les recommandations formulées au moins dans deux rapports ont été rapportées dans le tableau.

Tableau 4 : Autres recommandations formulées par les expert.e.s

	Nb (total 15)	%
Type de recommandation		
Communication (cahier, plateforme électronique)	7	47%
Médiation familiale ou coaching parental	6	40%
Groupe Confidences	5	33%
Suivi psychosocial pour l'enfant	4	27%
Suivi psychosocial pour la mère	4	27%
Suivi psychosocial pour le père	3	20%
Participation à l'Atelier sur la communication après la rupture	3	20%
Coordonnateur parental	2	13%
Juge saisi du dossier	2	13%
Mention que les parents s'abstiennent d'exposer l'enfant au conflit ou aux procédures	2	13%
Mention au père de s'abstenir de dénigrer la mère en présence de l'enfant	2	13%

2. Analyse de la situation comme un conflit symétrique

L'analyse des rapports d'expertise fait ressortir que la violence conjugale n'est pas considérée, alors qu'elle est souvent niée ou minimisée. En effet, les éléments relatifs au vécu de violence conjugale sont soit absents, soit rapportés comme un élément parmi d'autres du vécu de la mère, mentionné pour la plupart du temps dans la section du profil des mères seulement. C'est le cas même lorsque le plumeur criminel des pères violents ou les rapports de police relatant les événements de violence font partie des documents consultés par les expert.es. Ainsi, la grande majorité des rapports d'expertise ne mentionne pas les termes « violence conjugale », privilégiant plutôt l'utilisation de termes tels « conflit » et « conflit parental », et réfère à des termes comme « incident » lorsque des événements de violence ont été rapportés :

« [...] suite à un incident survenu à cette même date, où les parents se sont disputés et le père a frappé le capot de l'auto de la mère, en présence des enfants » (R12)

« Aussi, ils relatent un événement isolé en fin d'union où Monsieur, sous le coup de la colère, a donné des coups de pied dans une porte. » (R13)

De plus, le terme « conflit » est souvent utilisé de façon symétrique, désignant les deux parents comme responsables des situations. Cela a pour effet de laisser le lecteur plus ou moins éclairé sur la nature et le contexte de la violence conjugale, tel que le démontrent les extraits suivants :

« Suite à une altercation le 22 novembre 2014, un interdit de contact est ordonné entre eux. » (R10)

« La séparation du couple est récente, et force est de constater que le conflit est présent entre les deux adultes, d'autant que leur relation s'est terminée par une intervention policière. » (R14)

« Nous sommes dans une situation de conflit de séparation sévère, où les parents n'arrivent plus à mettre de côté leur ressentiment pour le bénéfice de leurs filles. » (R8)

Qui plus est, l'analyse symétrique des situations semble mener *de facto* les expert.e.s à envisager des solutions basées sur une responsabilité partagée également entre les parents, en dépit de la nature asymétrique caractérisant les situations de violence conjugale. En voici quelques exemples :

« Il est aussi de grande importance que les parents évitent d'exposer leurs enfants à leurs conflits puisque les souvenirs des événements violents restent à jamais dans leur mémoire. [...] Ceci étant dit, leur conflit leur appartient et ils doivent éviter d'entraîner les enfants dans ce tourbillon. » (R9)

« Notre mandat n'est pas de confirmer s'il y a eu ou non de la violence conjugale entre monsieur et madame, mais les enfants semblent avoir été témoins de certains gestes ou certaines paroles violentes entre leurs parents. Il est nécessaire d'éviter cela et que les parents comprennent réellement les impacts que cela peut avoir sur leurs trois enfants. » (R10)

Ce principe de responsabilité partagée également entre les parents peut s'appliquer même lorsque les expert.e.s rapportent des éléments du vécu de violence nommé par la mère. L'extrait suivant provient d'un rapport dans lequel une experte rapporte des éléments de violence verbale et physique et de contrôle nommés par la mère et corroborés par les propos d'une professionnelle de la santé ayant suivi la mère au sujet du vécu de dénigrement du père à son égard dans son rôle parental. Alors que l'experte ait elle-même été témoin des propos dénigrants du père à l'égard de la mère en entrevue, elle affirme néanmoins qu'il revient aux deux parents de modifier leurs comportements :

« Par contre, lors de l'entrevue individuelle et en présence de l'enfant, Monsieur entretenait parfois un discours condescendant et blâmant à l'égard de Madame et il avait tendance à se valoriser lui-même. Monsieur nous apparaît avoir une vision rigide de ce qui est bon pour l'enfant et prend les décisions sans consulter Madame au préalable concernant les activités sportives de l'enfant ou des rendez-vous médicaux. De plus, il appert que les parents se disputent devant l'enfant. Il est important que les parents adoptent de meilleures attitudes l'un envers l'autre, particulièrement devant l'enfant et qu'ils se consultent mutuellement pour les décisions importantes au sujet de leur fille. » (R11)

Un seul rapport illustre clairement l'analyse de la violence conjugale réalisée par l'experte. L'extrait qui suit démontre que la considération de la violence conjugale et ses impacts mène cette experte à faire l'analyse de la dangerosité, même si le terme « conflit » puisse néanmoins être utilisé par l'experte dans ce contexte :

« Madame a mis du temps à finalement comprendre le cycle de violence dans lequel elle baignait. Elle était isolée de sa famille et elle nous semble avoir été sous l'emprise et la domination de Monsieur. [...] Monsieur semble chercher à contrôler tout et tout le monde et pour ce faire tout est permis, la violence verbale, psychologique et peut-être physique, l'intimidation, les menaces, les cris, la peur, etc. Monsieur nous apparaît être fragile et tel un volcan, il peut exploser de façon imprévisible. [...] Dans ce contexte explosif, nous avons de sérieuses craintes sur l'issue du conflit car il y a des risques de passage à l'acte » (R2).

Bref, la violence conjugale ne semble pas être un élément important de l'évaluation de la situation familiale dans les rapports. Pour la majorité d'entre eux, la conception des expert.e.s quant à la violence conjugale comme un conflit symétrique semble avoir pour effet de ne pas entraîner d'exploration des impacts de la violence sur les capacités parentales du parent auteur de violence et du parent victime.

3. Banalisation du vécu de violence des enfants

Un aspect important du mandat attribué aux expert.es psychosociale ou psycholégale en matière de garde d'enfant et de droits est l'analyse de la situation de l'enfant. Il ressort de l'analyse des rapports que les expert.e.s ont tendance à ne pas tenir compte, voire même à banaliser, le vécu de violence conjugale des enfants, ce qui se traduit notamment par une analyse décontextualisée de leur vécu ainsi que par une dissociation entre les capacités parentales et les comportements violents des pères.

3.1 Analyse décontextualisée du vécu de violence de l'enfant

Dans la majorité des rapports, les impacts de la violence conjugale chez les enfants ne sont pas explorés ni pris en compte. Lorsqu'ils rapportent certains comportements observés ou des difficultés d'ordre psychoaffectives vécues par les enfants, ils ont tendance à les relier aux effets de l'exposition aux « chicanes » entre leurs parents, malgré le caractère asymétrique des évènements auxquels les expert.e.s font référence. Ainsi, il est fréquent que les expert.e.s résumant la situation de l'enfant en recourant au concept de « conflit de loyauté », comme dans les cas suivants:

« Les conduites de cette enfant semblent plutôt être dues en grande partie à l'absence de communication et de collaboration entre ses parents. [...] Monsieur et Madame ont, chacun à leur façon, contribué à l'établissement et au maintien d'un important conflit de loyauté pour leur fille. » (R6)

« La distance tentée par [l'enfant] pourrait être considérée comme un détachement sain de sa part ou une tentative de se soustraire du conflit de loyauté dans lequel elle se trouve et ou pour protéger madame, la figure parentale qui représente stabilité et sécurité pour cet enfant. » (R15)

Un seul rapport illustre de façon explicite la problématique que vit l'enfant en lien avec les conséquences de son vécu de violence conjugale :

« L'enfant nous semble ressentir une profonde détresse, il est insécure, il a peur notamment en raison du climat de violence dans lequel il a grandi et il croyait d'ailleurs que ses parents se querellaient depuis sa naissance. La solution régressive devient tentante (incontinence, maux de ventre...) lorsqu'on se sent impuissant et dépassé. » (R2)

De façon générale, la situation des enfants est explorée avec peu d'égard au vécu de violence. De plus, l'analyse de la situation des enfants est souvent brève et ne parvient pas à faire un portrait clair et personnalisé de leur vécu, de leurs caractéristiques personnelles et de leur relation avec

chacun de leurs parents. Ainsi, les analyses relatives à la situation des enfants dans les rapports n'ont, pour la majorité d'entre eux, que peu d'impacts sur les recommandations visant ces derniers.

3.2 Dissociation entre les capacités parentales et les comportements violents du père

Les liens entre les comportements de violence des pères et leurs conduites et capacités parentales sont absents dans la majorité des rapports. Cette dissociation peut être explicitement réalisée par les expert.e.s, comme le montre l'extrait suivant :

« While concerns have been raised about the conflict between the two parents, there have not been any concerns raised about [father]'s parenting of [the child]. This expert is concerned about the gap in contact and its potential impact upon the relationship between [the child] and her father». (R4)

Peu de rapports se penchent sur la nature des propos dénigrants auxquels les pères exposent les enfants ainsi que sur les impacts de ces propos sur les enfants et leur relation avec chacun des parents. Ainsi, on peut lire, dans certains rapports, que le père dénigre la mère devant les enfants, sans que l'expert.e revienne sur ce comportement dans l'évaluation des capacités parentales du père. Seulement deux rapports font la recommandation explicite au père de s'abstenir de dénigrer la mère en présence des enfants, alors que dans un autre cas, l'experte est moins directe :

« [...] même si nous applaudissons Monsieur dans sa capacité à admettre que son ressentiment envers la mère déborde, il doit mettre en place des moyens qui vont lui permettre de canaliser sa frustration autrement que devant ses filles. » (R8)

Peu de rapports formulent des recommandations ciblant les pères en lien avec leurs comportements violents. Ainsi, deux rapports soulignent l'importance pour le père de se mobiliser pour chercher du support en lien avec la gestion des émotions et l'impulsivité, et un de ces deux rapports

recommande clairement au père de contacter un organisme pour conjoints violents, dans le but de se faire évaluer, spécifiant que :

« Si nécessaire, il pourra ensuite recevoir des services individuels et/ou de groupe afin de l'aider à mieux gérer ses émotions et ses comportements » (R10).

En somme, la dissociation entre les comportements de violence et les capacités parentales des pères ainsi que la décontextualisation du vécu de l'enfant font en sorte de banaliser le vécu de violence des enfants, laissant le lecteur plus ou moins éclairé sur la situation de l'enfant et ses besoins spécifiques.

4. L'accès aux deux parents et le maintien de la relation père-enfant

Cette section présente les résultats qui ressortent de l'analyse de la mobilisation de la notion de besoin de l'enfant, inhérente à l'analyse des capacités parentales des parents. Il est observable qu'une minorité de rapports souligne le besoin de l'enfant de recevoir du support (3 sur 15), son besoin de stabilité (2 sur 15) ou de sécurité (2 sur 15). Quelques rapports d'expertise (4 sur 15) mentionnent explicitement le besoin de l'enfant d'être « mis à l'écart du conflit », alors que l'accès aux deux parents et le maintien de la relation père-enfant sont les principes auxquels réfèrent la majorité des expert.e.s (9 sur 15) lorsqu'il est question d'aborder le besoin des enfants.

4.1 Accès aux deux parents

Tel que démontré dans la première section de ce chapitre, les recommandations relatives aux modalités de garde et de droits d'accès tendent à favoriser l'accès de l'enfant à ses deux parents.

En plus de l'énoncé de recommandations à cet effet, les expert.e.s recourent à ce principe lorsqu'ils et elles formulent le besoin de l'enfant, tel que le démontrent les extraits suivants :

« Il est dans son intérêt qu'elle puisse se développer en bénéficiant des forces parentales de chacun. » (R3)

« [Les enfants] ont besoin de leurs deux parents, une mère qui s'est beaucoup impliquée jusqu'à maintenant et un père en développement, qui reconnaît qu'il a encore des choses à apprendre, mais qui à nos yeux, est capable de bien se débrouiller avec ses enfants. » (R9)

4.2 Relation père-enfant

De plus, il ressort de notre analyse que l'importance du père dans la vie des enfants est formulée en tant que besoin dans les propos des expert.e.s, comme le démontrent ces extraits :

« Elle a besoin de développer aussi un lien d'appartenance et d'attachement avec son milieu paternel. Ceci pourra réussir avec le temps et de la constance. » (R7)

« Les enfants ont besoin de connaître des contacts plus normaux avec leur père, la triade a besoin de créer une routine propre à eux, des façons de faire qui les unissent et les identifient en tant que père-enfants. » (R9)

L'importance accordée au lien père-enfant s'applique aussi lorsque des comportements inadéquats ou inquiétants du père, tel des comportements associés à du harcèlement, de la négligence ou de l'impulsivité, sont soulevés :

« Nous sommes d'avis que les raisons pour lesquelles monsieur revendique le rétablissement d'une garde partagée ne sont pas toujours centrées sur les besoins de ses enfants et ne justifient pas ses attitudes et comportements : faire suivre la mère, ne pas faire de devoirs avec [l'enfant], [...] passer des commentaires méprisants à la mère devant les enfants et se présenter au domicile de Madame sachant qu'il y a un interdit de contact entre eux [...] Toutefois, nous sommes également d'avis que les enfants ont besoin de leur père dans leur vie. » (R12)

« Nous demeurons inquiète concernant l'impulsivité du père, par ses propos envers les enfants et en notre présence, qui dénotent un manque de retenue évident. La séparation reste une récente, et il paraît nécessaire de stabiliser la situation pour les enfants. Elles ont tout de même besoin de leur père, et en ce sens, il est important que monsieur se mobilise rapidement pour aller chercher du support pour gérer ses émotions et son impulsivité. » (R14)

Un rapport se distingue des autres car l'experte y présente un portrait détaillé des besoins présentés par l'enfant en lien avec son vécu de violence conjugale, qu'elle utilise pour ensuite justifier sa recommandation que les accès père-enfant soient supervisés :

« L'enfant a besoin d'être protégé et sécurisé et il ne souhaitait pas être laissé seul avec son père. [L'enfant] peut difficilement s'exprimer s'il craint que ça ne se retourne contre lui et il a laissé entendre qu'il avait encore beaucoup de choses à dire. Pour se développer sainement, [l'enfant] a besoin d'avoir son espace de pensée, son espace de liberté, ses intérêts personnels, ses amis, en somme il a le besoin d'être respecté et accepté dans ce qu'il est. » (R2)

4.3 L'absence de références scientifiques dans les rapports d'expertise

Alors que bon nombre d'expert.e.s mobilisent les principes d'accès aux deux parents et de l'importance du père dans la vie des enfants et formulent des recommandations en considération de ces facteurs, seulement deux d'entre eux font référence à des références scientifiques à cet effet.

Ainsi, une experte recourt à la littérature afin de justifier ses recommandations à l'effet de maintenir ou d'élargir les accès des enfants auprès de leur père. Elle cite, dans son rapport, une référence misant sur l'apport des pères dans la vie des enfants, notamment quant au rôle de complémentarité exercé par les pères dans le développement des enfants. Une autre experte justifie la recommandation de la garde partagée en mentionnant l'importance des contacts père-enfants et cite des auteurs afin de rappeler l'importance que la mère favorise la relation père-enfant :

« "Sur le plan des caractéristiques familiales, les hommes seraient plus engagés auprès de leur enfant lorsque leur relation conjugale est harmonieuse, stable ou satisfaisante (Snarey, 1993) et qu'ils se sentent encouragés par leur conjointe à prendre une part plus active aux soins et à l'éducation des enfants (Cowan & Cowan, 1987; Simons, Whitbec, Conger, & Melby, 1990). La place que le père prendra auprès de son enfant serait en grande partie déterminée par la place allouée par la mère. Il ne s'agit donc pas essentiellement que les pères souhaitent être près de leur enfant, il faut également que leur conjointe leur laisse la place afin de développer cette relation privilégiée " » (R9)

Finalement, le recours à la littérature scientifique dans les rapports d'expertise semble être une pratique peu fréquente. De plus, les références utilisées dans les rapports de notre échantillon, dont l'exemple ci-dessus, ne semblent pas convenir aux contextes de situations de violence conjugale.

5. Un « bon » parent : un *parent amical*

Dans l'ensemble, les expert.e.s identifient de bonnes capacités parentales pour les mères et les pères quant à la réponse de chaque parent aux exigences minimales liées à la routine et à un environnement de vie adéquat. Outre l'exploration de certaines qualités et caractéristiques des parents, l'évaluation des capacités parentales repose principalement sur le degré d'ouverture à l'autre parent, l'attitude favorable du parent quant au maintien du lien de l'enfant avec l'autre parent (souvent le père) et finalement, sur la capacité à communiquer avec l'autre parent dans le cadre de l'exercice de la coparentalité.

5.1 Attitude envers l'autre parent

L'attitude envers l'autre parent est sujette à évaluation de façon systématique dans la presque totalité des rapports. Cette évaluation est présente dans les sections du profil de chacun des parents et se retrouve aussi dans la synthèse des rapports :

« Il apparaît que madame ne vit pas de rancune par rapport à monsieur. [...] Nous ne percevons pas d'animosité envers le père, elle veut simplement s'assurer que ce dernier répond aux besoins des enfants et qu'il s'implique auprès d'eux. [...] Quant à monsieur, nous percevons un peu de rancœur envers madame, peut-être dû à la blessure du sentiment d'avoir été trahi par elle. » (R10)

« Madame indique pour sa part qu'elle tente de ne pas commenter les gestes de monsieur devant les enfants. Elle ajoute qu'elle les questionne sur ce qu'elles ont fait de positif avec leur père. » (R14)

Les expert.e.s font aussi l'évaluation de l'attitude qu'adopte les parents à l'égard de l'autre parent devant les enfants, par exemple lors de la rencontre d'observation de la relation parent-enfant, tel que le démontrent ces extraits :

« Malgré les propos négatifs repris par les enfants devant Monsieur lors de notre entrevue ou lors des visites supervisées, celui-ci n'a jamais tenté d'accuser Madame d'être responsable du discours des enfants. En fait, Monsieur est resté neutre ou ne répondait pas. Il disait aux enfants d'essayer de nuancer entre les différents discours qu'ils peuvent entendre de différentes personnes (encore sans accuser Madame), d'utiliser leur propre jugement et d'écouter leur cœur. » (R5)

« Dans l'entrevue, Madame n'a pas un discours dénigrant à l'égard de Monsieur, et adopte une attitude ouverte et positive lorsque les enfants en parlent de manière spontanée. » (R13)

Si les mères verbalisent leurs craintes quant aux capacités parentales du père en lien avec des comportements de violence, les expert.e.s ont tendance à analyser ces propos comme des comportements d'hostilité. Les extraits suivants proviennent du même rapport, dans lequel une experte dresse le portrait d'une mère « hostile » à l'égard du père :

« Par contre, durant l'expertise, nous avons été témoin d'un discours peu nuancé de la part de la mère envers le père qui peint un portrait plutôt négatif du père, et ce, devant les enfants. » (R5)

« Elle éprouve une colère persistante et une volonté de punir Monsieur en utilisant les enfants. Madame est animée par sa propre peur, sa colère, sa méfiance et sa certitude que Monsieur n'est pas capable de prendre soin des enfants, qu'il ne désire pas réellement avoir une relation avec eux et qu'il est dangereux pour leur sécurité même si elle n'a pas de fait pour étayer son discours. » (R5)

Plus loin dans ce rapport, il est indiqué que le père avait admis avoir été violent physiquement à deux occasions, alors qu'il avait initialement « nié toute forme de violence » à l'experte. De plus, celle-ci nomme dans son rapport que monsieur lui « apparaissait minimiser ses gestes et faire porter à Madame l'entière responsabilité de ses actes » (R5). Malgré cela, l'analyse de l'attitude

de la mère, perçue comme défavorable envers le père, demeure une problématique soulevée en termes de capacités parentales de la mère, tandis que l'analyse de l'impact de la violence du père sur ses capacités parentales et dans la famille est absente du rapport.

5.2 Ouverture au maintien du lien de l'autre parent et l'enfant

En plus de l'attitude envers l'autre parent, l'analyse des capacités parentales des parents renvoie à la notion de *parent amical*, invoquée à l'article 16 (10) de la *Loi sur le divorce*, dans le sens où le parent doit faciliter le contact et être ouvert au maintien ou au développement du lien des enfants avec l'autre parent. Cette exigence s'impose davantage aux mères, qui doivent encourager la relation père-enfant. Cela peut être dû au fait que les mères représentent le parent gardien, pour la plupart des situations composant l'échantillon de cette recherche, au moment où le processus d'expertise a eu lieu. Il est observable dans plusieurs rapports que ce critère n'est pas exploré du côté des pères. Cet extrait reflète ce constat, alors que l'ouverture de la mère au lien père-enfant est centrale à l'évaluation que fait l'experte de ses capacités parentales :

« Nous avons trouvé chez madame A., une mère débrouillarde qui connaît bien les services sociaux à sa disposition et qui s'en sert dans le but de répondre aux besoins de ses enfants et d'assurer leur protection et un bon développement [...] Nous avons également remarqué une ouverture sincère de sa part pour l'établissement des droits d'accès courts et stables de Monsieur avec [l'enfant]. » (R7)

Toutefois, lorsque les mères remettent en question certains comportements des pères, cela peut avoir un impact sur l'évaluation de leurs propres capacités parentales, comme c'est le cas pour les rapports suivants :

« Au sujet de monsieur, madame a entretenu un discours plutôt négatif devant les enfants. Elle a remis en question les comportements de monsieur devant eux et n'a pas réussi à nous expliquer quelle place elle souhaiterait que le père occupe dans la vie des enfants. » (R9)

« Cependant, nous sommes également d'avis que rien ne justifie certains comportements de la mère qui nuisent à la relation des enfants avec leur père [...] Dans les faits, madame ne valorise aucunement le rôle du père dans la vie des enfants et leur transmet sa peur de monsieur. » (R12)

Lorsqu'il est soulevé que la mère est défavorable au développement ou au maintien du lien père-enfant, les expert.e.s formulent des recommandations à l'effet que la mère modifie son comportement de manière à favoriser le renforcement de la relation père-enfant et l'élargissement des droits d'accès du père :

« Nous sommes sensible au fait qu'elle aurait été marquée par sa relation avec le père qu'elle décrit comme abusive. Madame se dit déchirée entre protéger son enfant et protéger le lien père-fille. Par contre, au-delà de ses paroles, madame doit réaliser que par l'entremise de ses gestes, elle ne fait pas de place au père. Alors [l'enfant] ne se permet pas un lien avec lui. [...] Cette fillette a besoin de sécuriser son attachement avec son père et la mère devra encourager ce processus, en mots et en actions, lorsqu'elle est en présence de [l'enfant]. [...] nous croyons que la mère devra continuer à travailler son insécurité afin de rassurer et sécuriser la relation père-fille. » (R15)

« Madame ne valorise aucunement le rôle du père dans la vie de leurs enfants et ne lui accorde aucune place dans leur développement, bien au contraire, madame transfère ses craintes à ses enfants. Madame a besoin de favoriser la relation de ses enfants avec leur père et d'accepter qu'il puisse exercer sa parentalité, de façon différente à la sienne, mais qui peut être tout aussi appropriée. » (R9)

« Madame obtienne de l'aide pour apprendre à respecter le rôle du père et la place auprès des enfants et adopte des attitudes plus positives à son égard. » (R5)

5.3 La coparentalité au nom du « meilleur intérêt de l'enfant »

L'analyse des rapports fait ressortir que la coparentalité s'impose comme un principe primordial auquel doivent répondre favorablement les parents pour une évaluation positive de leurs capacités parentales et ce, en dépit de la nature et des conséquences de la violence conjugale et de la violence post-séparation :

« Madame se sent victime de violence dans sa relation avec monsieur et comme facteur de protection elle fait le choix d'exercer une coparentalité rigide qui ne laisse pas place aux opinions ou propositions du père. » (R9)

Ainsi, plusieurs rapports élaborent des recommandations à l'effet que les parents modifient leurs comportements, les invitant par exemple à améliorer la communication entre eux afin « d'évoluer dans leur coparentalité ». Les extraits qui suivent en sont des exemples :

« Nous croyons qu'il soit d'abord préférable d'exiger à Madame et Monsieur de se mobiliser et de s'ajuster afin de développer une coparentalité saine et équitable. » (R13)

« Cependant, pour le mieux-être de [l'enfant], les parents devront apprendre à faire équipe. L'exercice de la coparentalité après une rupture exige un minimum de confiance et de respect mutuel entre les parents et ils devront éviter de se prêter de mauvaises intentions en se laissant plutôt le bénéfice du doute ». (R15)

De façon plus importante, alors que la notion du meilleur intérêt de l'enfant relève plus d'une formulation utilisée en introduction aux recommandations formulées par les expert.e.s, lorsque ces derniers se prononcent sur cette notion, la coparentalité représente l'élément le plus mobilisé. Voici un exemple illustrant cette observation :

« Il y a actuellement un climat de méfiance entre les parents, que madame nourrit en émettant des doutes au sujet d'une possible relation incestueuse qui pourrait se développer entre [l'enfant] et son père. Nous croyons important que madame se repositionne devant ces perceptions et qu'elle essaie activement de créer une confiance et un respect dans les échanges, afin d'assurer une relation coparentale dans l'intérêt de [l'enfant]. » (R3)

CHAPITRE 4 : DISCUSSION

Ce chapitre présente une discussion en lien avec les résultats présentés dans le chapitre précédent, selon l'analyse sociale du modèle tri-dimensionnel de l'analyse critique du discours développée par Fairclough (1995). Cette démarche d'analyse sociale propose des explications portant sur le contexte socioculturel dans lequel les documents ou les discours sont créés et utilisés, avec une attention particulière aux impacts de ces derniers (Fairclough, 1995). Le chapitre est divisé en trois sections. La première aborde l'occultation de la violence dans les discours des expert.e.s psychosociaux et psycholégaux. La seconde section énonce un questionnement sur l'adéquation de la coparentalité dans les situations de violence conjugale. La dernière section propose que les expertises échouent à évaluer le meilleur intérêt de l'enfant et tendent davantage à favoriser les droits parentaux, plus spécifiquement les droits des pères. Considérant que les rapports d'expertise sont produits dans un contexte socioculturel et judiciaire spécifique, des implications pour la pratique sont soulevées en conclusion à ce chapitre.

1. Occultation de la violence conjugale dans les discours des expert.e.s

Les résultats présentés au chapitre précédent démontrent que la violence conjugale n'est pas considérée dans les rapports d'expertise, alors qu'elle est plutôt niée ou minimisée. En effet, l'analyse des rapports d'expertise à l'étude fait ressortir que les expert.e.s ne font pas de distinction entre le conflit et la violence conjugale, et que la nature et le contexte de la violence conjugale ne sont pas explorés en lien avec ses impacts sur les capacités parentales des parents, surtout du parent violent. Ce constat rejoint celui de diverses études s'étant intéressé au traitement des situations de violence conjugale en droit de la famille et dans le processus d'expertise en matière

familiale (Logan et collab., 2002; Pence et collab., 2012; Shea Hart, 2011). Selon Romito (2006), le fait de ne pas s'attarder à la violence conjugale et ses conséquences renvoie à la stratégie de négation sert à des fins d'occultation de la violence masculine. En fait, « il existe plusieurs façons de pratiquer cette négation. La plus radicale consiste simplement à ne pas voir la violence et ses conséquences » (Romito, 2006, p. 155).

La négation de la violence s'exerce aussi à travers l'utilisation d'euphémismes. Le recours à un discours non-genré et l'utilisation de terme tels « conflit parental » et « conflit de loyauté », qui renvoient à la conception des situations comme présentant un conflit symétrique entre les parents ainsi qu'une responsabilité partagée entre les parents, nient le pouvoir asymétrique que caractérisent pourtant les contextes de la violence conjugale. À ce sujet, des chercheuses soulignent l'inhabileté des expert.e.s à détecter et reconnaître les dimensions de contrôle, de pouvoir et de domination inhérentes à la violence conjugale. Au contraire, ces derniers favoriseraient, voire présument, une conception de la violence comme étant mutuelle ou situationnelle (Davis et collab., 2007; Hans et collab., 2014; Haselschwerdt et collab., 2011).

De plus, la négation des impacts de la violence conjugale sur les capacités parentales et la relation des pères violents à l'égard de leurs enfants semble en relation avec l'élaboration de recommandations favorisant l'élargissement des accès des pères à leurs enfants, sans égard à des scénarios de protection et à des recommandations centrées sur la responsabilisation des comportements violents. Des plans parentaux ne tenant pas compte des éléments de violence conjugale risquent pourtant de mettre en danger les mères victimes de violence et leurs enfants

(Hans et collab., 2014; Jaffe et collab., 2008) et compromet le meilleur intérêt de l'enfant ainsi que son bien-être (Lapierre, 2008). À ce sujet, des auteurs suggèrent que les situations de violence conjugale et de contrôle coercitif devraient plutôt se voir attribuées des recommandations particulières, par exemple la garde exclusive au parent victime, des visites supervisées pour le parent violent et l'exercice d'une coparentalité parallèle (Hans et collab., 2014, Jaffe et collab., 2008; Sadlier, 2015).

2. Inadéquation de l'exigence de la coparentalité

L'analyse des rapports à l'étude mène au constat que la coparentalité s'impose aux parents dans la grande majorité des situations malgré la présence d'éléments de violence conjugale. La coparentalité est d'ailleurs fortement mobilisée lorsqu'il s'agit d'évaluer les capacités parentales de chaque parent. Les attentes et les recommandations explicites ou implicites à l'effet que les mères portent la responsabilité de la qualité du lien père-enfant référent, dans plusieurs rapports, à l'exercice d'une « saine coparentalité » et ont pour effet de minimiser les conduites parentales négatives des pères violents. Il semble par ailleurs que les expert.e.s n'évaluent pas l'influence de la violence conjugale sur les comportements de coparentalité des parents, particulièrement du père violent, ce qui confirme le besoin de recourir à des modèles d'évaluation de la coparentalité plus complexes et adaptés aux différents contextes de violence conjugale (Hardesty et collab, 2012b). La violence perpétrée par les pères violents génère des expériences de la séparation et de la coparentalité distinctes, où la sécurité représente un enjeu à ne pas négliger (Hardesty et collab., 2012b). La formulation de recommandations à l'effet d'exercer une coparentalité « idéale » présente dans la majorité des discours des expert.e.s, sans égard au contexte de violence et de contrôle, relève presque de la pensée magique (Hardesty et collab., 2012b) et s'impose sans que

soient prévues des mesures d'encadrement et de suivi à court ou moyen terme. De plus, le principe de la coparentalité pose un enjeu considérable, considérant que dans les contextes de violence conjugale ainsi que de violence post-séparation, les mères victimes de violence peuvent être perçues plus hostiles (Jeffries, 2016; Radford et Hester, 2006; Romito, 2011), alors que les pères violents cherchent justement à maximiser leurs contacts avec la mère, donc sont perçus comme ouverts et de bonne foi (Meier, 2003). En d'autres mots, la coparentalité, bien qu'elle soit conçue comme un « modèle bienveillant pour le couple égalitaire », représente une « amplification du risque pour le couple 'asymétrique' » pour les contextes de violence conjugale post-séparation (Sadlier, 2015, p.4). Bref, il s'avère important de raffiner les connaissances et les habiletés d'évaluation des expert.e.s en ce qui a trait aux relations coparentales dans les contextes de violence conjugale et post-séparation, « because both IPV and the quality of coparenting relationships have significant implications for women's and children's well-being » (Hardesty et collab., 2012b, p. 327).

3. Le meilleur intérêt de l'enfant en faveur d'une logique patriarcale

3.1 Des expertises qui peinent à évaluer le meilleur intérêt de l'enfant

Les résultats de cette étude suggèrent que le vécu de l'enfant exposé ou victime de violence conjugale ne fait pas l'objet d'une évaluation approfondie et ce, malgré qu'il soit reconnu que les enfants qui font l'expérience de la violence et en sont aussi victime (Parkinson et Humphreys, 1998) et que l'exposition à la violence conjugale est une forme de maltraitance reconnue au niveau national (Gouvernement du Québec, 2008; Lavergne et collab., 2015) ainsi qu'au niveau international (Dubowitz et collab., 2018). Les besoins spécifiques que présentent les enfants vivant

en contexte de violence conjugale ne sont pas explorés et les impacts ainsi que les enjeux de sécurité que présentent ces situations ne semblent pas être prises en compte dans le processus d'expertise, peu d'attention y étant accordée dans les recommandations des expert.e.s comme ailleurs dans leurs rapports. Selon Logan et *al.*, 2002, « by not addressing domestic violence as a clear risk factor for children's safety, custody evaluations fail to meet the "best interests of the child" standard and can contribute to re-victimization. » (p. 737). Il semble que les connaissances « about the full effects of parental domestic violence on children has not been well integrated into the standards pertaining to the "best interests of the child » (Logan et al., 2002, p. 736). Ce constat entraîne nécessairement un questionnement sur le mandat et la crédibilité des expert.e.s en matière familiale, par rapport à l'importance et la légitimité qui leur sont accordées quant à l'évaluation et aux recommandations émises au nom du meilleur intérêt de l'enfant. En somme, les résultats de ce mémoire soutiennent que les expert.e.s contribuent à l'élaboration d'une jurisprudence sur le meilleur intérêt de l'enfant qui ignore le vécu et les besoins spécifiques des enfants victimes de violence conjugale.

3.2 L'expertise en matière familiale au service des droits des pères

Il existe une littérature considérable sur la violence conjugale et les effets des comportements de violence et de contrôle sur les mères victimes et leurs enfants (Lapierre, 2010). Les résultats de l'analyse des rapports d'expertise montrent toutefois que les expert.e.s réfèrent à la littérature que de façon très marginale. Lorsque c'est le cas, les références utilisées ne s'appliquent pas en contexte de violence et surtout, servent principalement à justifier des recommandations visant le renforcement du lien père-enfant. Des auteur.e.s soulignent que le manque de considération de la violence conjugale « may result from disproportionate attention to parental rights in the custody

process » alors que les expert.e.s en matière familiale seraient principalement influencés par la littérature sur le divorce (Logan et collab., 2002, p. 737). Cette attention disproportionnée envers les droits parentaux semble davantage concerner le droit des pères à l'égard du maintien de l'accès à l'enfant et l'exercice de leur autorité parentale. Cela renvoie à l'idéologie patriarcale :

« Des idéologies et des valeurs s'affrontent aussi. L'idéologie qui ressort le plus clairement est une idéologie d'origine patriarcale, qui reconnaît aux pères, comme cela était accepté et même inscrit dans les lois il y a deux siècles, des droits sur les enfants, indépendamment de leurs comportements. » (Romito, 2011, p.96).

En effet, la tendance à recommander des visites non-supervisées, une garde partagée ou à accorder la garde exclusive au parent violent ainsi que la conviction que la garde conjointe est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que la médiation est bénéfique pour les parents seraient fortement associées au fait d'adhérer à l'idéologie patriarcale (Saunders et collab., 2011). L'analyse des rapports, énonçant ces types de recommandations dans une proportion importante, porte à croire que les expert.e.s de l'échantillon à cette étude adhèrent une perspective de la « violence familiale », favorisant principalement le maintien de l'accès père-enfant et que, pour finir, cette perspective est reliée à l'idéologie patriarcale.

4. Implications pour la pratique

Pour finir, les résultats de cette recherche soulèvent des implications importantes quant à la pratique de l'expertise psychosociale ou psycholégale en matière familiale en contexte de violence conjugale. À la croisée des sciences sociales et du droit, la pratique de l'expertise psychosociale et psycholégale a des impacts tant dans le traitement judiciaire des dossiers familiaux que sur la vie des familles concernées. À l'instar d'autres recherches portant sur le traitement de la violence

conjugale dans le processus d'expertise, ce mémoire soutient l'importance d'améliorer et développer la formation des expert.e.s familiaux au sujet de la violence conjugale et du contrôle coercitif. De plus, les résultats laissent croire que, tel que l'avancent Pence et ses collaboratrices (2012), les expert.e.s ne recourent pas, du moins de façon systématique, à des méthodes, protocoles ou outils d'évaluation de la violence et de la dangerosité. Il apparaît nécessaire de questionner l'absence de recours systématique à des outils standardisés et des pratiques d'évaluation de la nature et du contexte de la violence conjugale et des impacts de celle-ci sur les capacités parentales des parents, en particulier celles du parent violent, ainsi que sur la relation de l'enfant avec chacun des parents. Il serait aussi pertinent de s'attarder à la révision des lignes directrices sur la pratique de l'expertise ainsi qu'à la sélection des expert.e.s psychosociaux et psycholégaux (Logan et collab., 2002 ; Saunders et collab, 2013). À un niveau plus global, une réflexion s'impose sur les présuppositions qu'un père violent est un bon père ainsi que sur le biais de genre présent dans le traitement des situations de violence conjugales dans les tribunaux et dans les expertises en matière familiale. Ce mémoire, s'intéressant particulièrement à l'analyse des capacités parentales en contexte de violence conjugale, n'a trouvé que peu d'intérêt des expert.e.s envers l'impact de la violence sur les capacités et l'exercice parentales du parent auteur de violence. Ceci confirme le besoin de développer davantage de connaissances portant, notamment, sur les conduites parentales des pères violents et sur le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale. Il s'avère aussi nécessaire, finalement, d'accroître l'arrimage entre la recherche sur les divers enjeux que présentent les contextes de violence conjugale et la pratique de l'expertise en matière familiale au Québec.

CONCLUSION

Ce mémoire cherchait à mieux comprendre de quelle façon la notion de capacité parentale est mobilisée dans le discours des expert.e.s psychosociaux et psychologues en matière familiale, dans les situations de violence conjugale au Québec. Les résultats de cette recherche démontrent que les expert.e.s ne tiennent pas compte de la violence conjugale et de ses impacts sur l'enfant dans l'analyse des capacités parentales des parents, se basant davantage sur les principes du *parent amical*, de l'accès aux deux parents et de la coparentalité. Ils permettent aussi de conclure que les discours des expert.e.s participent à l'occultation de la violence et qu'ils contribuent à une jurisprudence du meilleur intérêt de l'enfant exposé ou victime de violence conjugale qui ne tient pas compte de son vécu et de ses besoins spécifiques, favorisant le droit des pères plutôt que le droit des enfants. Bien que les résultats de cette recherche ne puissent s'appliquer à l'ensemble de la pratique de l'expertise en matière familiale au Québec, il demeure néanmoins nécessaire d'en saisir les enjeux et les pistes de renouvellement quant à l'évaluation des capacités parentales dans ces contextes. Des changements concrets et réalistes quant au traitement de la violence conjugale ainsi que ses impacts sur l'exercice des capacités parentales et de la coparentalité après la séparation contribueraient effectivement à l'amélioration de la sécurité et du bien-être des parents et enfants victimes.

BIBLIOGRAPHIE

Association of family and councilial court, (2006). *Model standards of practice for child custody evaluation*. Repéré à <https://www.afccnet.org/Portals/0/ModelStdsChildCustodyEvalSept2006.pdf>

Azzopardi, C. (2015). *The Discursive Construction of Gendered Attributions of Blame for Child Sexual Abuse: A Feminist Critical Discourse Analysis of Maternal Failure to Protect in Child Welfare Policy and Practice*. Doctoral thesis, Toronto, University of Toronto.

Bancroft, L., Silverman, J. G., & Ritchie, D. (2011). *The batterer as parent: Addressing the impact of domestic violence on family dynamics*. Sage Publications.

Barreau du Québec, (2005). La position du Comité sur la procédure civile concernant l'utilisation des expertises lors de recours civils et commerciaux et La position du Comité sur le droit de la famille concernant l'utilisation des expertises en matière familiale. Repéré à <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2005/200508-expertises.pdf>

Bourassa, C., Robinson, J., Lessard, G., Turcotte, P., Lavergne, C., Damant, D., & Flynn, C. (2008). La maternité et la paternité en contexte de violence conjugale. *Visages multiples de la parentalité*, 321-360.

Brunet, L. (2014). *L'expertise psycholégale*. PUQ.

Castelli, M. D., & Goubau, D. (2000). *Précis de droit de la famille*. [Sainte-Foy, Québec] : Presses de l'Université Laval.

Centre jeunesse de Montréal, 2017. Service d'expertise psychosociale. Repéré à http://www.centrejeunessedemontreal.qc.ca/mediation_expertise.htm

Comité sur l'expertise en matière familiale, 1999. *Rapport du comité sur l'expertise en matière familiale*, Québec, Ministère de la justice du Québec.

Côté, D., & Gaborean, F. (2015). Nouvelles normativités de la famille : la garde partagée au Québec, en France et en Belgique. *Canadian Journal of Women and the Law*, 27(1), 22-46.

Coy, M., Scott, E., Tweedale, R., & Perks, K. (2015). 'It's like going through the abuse again': domestic violence and women and children's (un) safety in private law contact proceedings. *Journal of social welfare and family law*, 37(1), 53-69.

Davies, L., Ford-Gilboe, M., & Hammerton, J. (2009). Gender inequality and patterns of abuse post leaving. *Journal of Family Violence*, 24(1), 27.

Davis, M. S., O'Sullivan, C. S., Susser, K. and Fields, M.D., (2007). Custody Evaluations When There Are Allegations of Domestic Violence: Practices, Beliefs, and Recommendations of Professional Evaluators. Washington: United States Department of Justice.

Dawson, M., Sutton, D., Carrigan, M. & V. Grand'Maison, (2018). *#CallItFemicide: Understanding gender-related killings of women and girls in Canada*. Rapport de l'Observatoire canadien du fémicide pour la justice et la responsabilisation.

de la Sablonnière, É., & Fortin, A. (2010). Violence conjugale et qualité de la relation mère-enfant: effet médiateur ou modérateur de la santé des mères?. *Canadian Journal of Behavioural Science/Revue canadienne des sciences du comportement*, 42(4), 212.

Dessureault, D. (2010). L'expérience de parents expertisés en matière de garde d'enfant et de droits d'accès.

Drapeau, S., Tremblay, J., Cyr, F., Godbout, E., & Gagné, M. H. (2008). La coparentalité chez les parents séparés. Un idéal à soutenir pour l'enfant. C. Parent, S. Drapeau, M. Brousseau et E. Pouliot (sous la direction de), *Visages multiples de la parentalité*, Québec, PU Québec, 256-281.

Drouin, C. et Drolet, J. (2004). Agir pour prévenir l'homicide de la conjointe. *Guide d'intervention*. Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes. 116 p. Repéré à <http://www.criviff.qc.ca/fr/agir-pour-prevenir-lhomicide-de-la-conjointe-guide-dintervention>

Dubowitz, H., Hein, H., & Tummala, P. (2018). World perspectives on child abuse and neglect 2018 (13th ed.). Aurora: International Society for the Prevention of Child Abuse and Neglect.

Dupuis, F. & Dedios, M. (2009). L'impact de la violence conjugale sur les enfants : quel parent est responsable ? *Recherches féministes*, 22(2), 59-68. doi:10.7202/039210ar

Durand, É. (2015). Violences dans le couple et parentalité: axe judiciaire. In *Violences conjugales: un défi pour la parentalité* (pp. 93-118). Dunod.

Fairclough, N. (1993). Critical discourse analysis and the marketization of public discourse: The universities. *Discourse & Society*, 4(2), 133-168.

Fairclough, N. (1995). *Critical discourse analysis: The critical study of language*. London: Longman.

Fairclough, N., & Wodak, R. (1997). Critical discourse analysis. Dans T. van Dijk (Ed.), *Discourse as social interaction* (pp. 258-284). London, UK: Sage.

Fineman, M. (1988). Dominant discourse, professional language, and legal change in child custody decisionmaking. *Harvard Law Review*, 727-774.

Fortin, A., Damant, D., Doucet, M., & De la Sablonnière, É. (2006). L'impact de la violence conjugale pour l'enfant : caractéristiques des mères, qualité de la relation mère-enfant et point de vue de l'enfant. *Rapport présenté à la direction des services sociaux, Ministère de la Santé et des Services Sociaux du gouvernement du Québec*.

Godbout, E. (2014). La représentation sociale des juges et des experts concernant le meilleur intérêt de l'enfant dont la garde est contestée.

Godbout, É., Parent, C., & Saint-Jacques, M. C. (2014). Le meilleur intérêt de l'enfant dont la garde est contestée : enjeux, contexte et pratiques. *Enfances, Familles, Générations*, (20), 168-188.

Goubau, D., & FAJEF and AIFI. (2009). L'évolution de la place de l'enfant au sein du droit de la famille séparée au Canada. *Du droit de l'enfant à l'intérêt de la famille séparée*, 1-20.

Gouvernement du Canada, Ministère de la justice, (2009). Actes de violence perpétrés par des ex-conjoints au Canada. Repéré à https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr14_03/p1.html

Gouvernement du Québec, 2008. *Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, Gouvernement du Québec.

Gouvernement du Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, (1995). Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale. Québec, MSSS

Gouvernement du Québec, Ministère de la Sécurité publique, (2016). Les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal. Faits saillants 2014. Repéré à https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence_conjugale/2014/violence_conjugale_2014.pdf

Hans, J. D., Hardesty, J. L., Haselschwerdt, M. L., & Frey, L. M. (2014). The effects of domestic violence allegations on custody evaluators' recommendations. *Journal of family psychology*, 28(6), 957.

Hardesty, J. L., Haselschwerdt, M. L., & Johnson, M. P. (2012a). Domestic violence and child custody. *Parenting plan evaluations: Applied research for the family court*, 442-478.

Hardesty, J. L., Raffaelli, M., Khaw, L., Thomann Mitchell, E., Haselschwerdt, M. L., & Crossman, K. A. (2012b). An integrative theoretical model of intimate partner violence, coparenting after separation, and maternal and child well-being. *Journal of Family Theory & Review*, 4(4), 318-331.

Haselschwerdt, M. L., Hardesty, J. L., & Hans, J. D. (2011). Custody evaluators' beliefs about domestic violence allegations during divorce: Feminist and family violence perspectives. *Journal of Interpersonal Violence*, 26(8), 1694-1719.

Hotton, T. (2001). La violence conjugale après la séparation. *Juristat* 21, no. 7: 85-002.

Jaffe, P. G., Crooks, C. V., & Poisson, S. E. (2003). Common misconceptions in addressing domestic violence in child custody disputes. *Juvenile and family court journal*, 54(4), 57-67.

Jaffe, P. G., Johnston, J. R., Crooks, C. V., & Bala, N. (2008). Custody disputes involving allegations of domestic violence: Toward a differentiated approach to parenting plans. *Family Court Review*, 46(3), 500-522.

Jeffries, S. (2016). In the best interests of the abuser: Coercive control, child custody proceedings and the "expert" assessments that guide judicial determinations. *Laws*, 5(1), 14.

- Johnston, J. R. (1994). High-conflict divorce. *The future of children*, 165-182.
- Joyal, R., & Québec (Province). Ministère de l'emploi, de la solidarité sociale et de la famille. Direction des communications. (2002). *Le rôle des tribunaux dans la prise en charge des enfants après le divorce ou la séparation des parents*. Ministère de l'emploi, de la solidarité sociale et de la famille, Direction des communications.
- Katz, E. (2016). Beyond the physical incident model: How children living with domestic violence are harmed by and resist regimes of coercive control. *Child Abuse Review*, 25(1), 46-59.
- Kelly, J. B., & Johnson, M. P. (2008). Differentiation among types of intimate partner violence: Research update and implications for interventions. *Family court review*, 46(3), 476-499.
- Kelly, M. B. (2012). *Les causes de divorce traitées par les tribunaux civils en 2010-2011*. Statistique Canada.
- Lapierre, S. (2008). La persistance du blâme envers les mères chez les femmes victimes de violence conjugale. *Violences faites aux femmes*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 209-225.
- Lapierre, S. (2010). La problématique de l'exposition des enfants à la violence conjugale et la marginalisation du discours féministe. C. Corbeil et I. Marchand (sous la dir.). *L'intervention féministe d'hier à aujourd'hui: portrait d'une pratique sociale diversifiée*, 185-207.
- Lavergne, C. (1998). Analyse du processus de construction de la violence faite aux femmes en contexte conjugal comme problème socio-pénal au Québec. *Can. J. Women & L.*, 10, 377.
- Lavergne, C., Hélie, S. & Malo, C. (2015). Exposition à la violence conjugale : profil des enfants signalés et réponse aux besoins d'aide des familles. *Revue de psychoéducation*, 44(2), 245-267. doi:10.7202/1039255ar
- Lazar, M.M (2000). Gender, Discourse and Semiotics: The Politics of Parenthood Representations. *Discourse & Society*, Vol 11, Issue 3: 373 – 400
- Lazar, M. M. (2005). Politicizing gender in discourse: Feminist critical discourse analysis as political perspective and praxis. In *Feminist critical discourse analysis* (pp. 1-28). Palgrave Macmillan, London.

- Levendosky, A. A., Huth-Bocks, A. C., Shapiro, D. L., & Semel, M. A. (2003). The impact of domestic violence on the maternal-child relationship and preschool-age children's functioning. *Journal of family psychology*, 17(3), 275.
- Logan, T. K., Walker, R., Jordan, C. E., & Horvath, L. S. (2002). Child custody evaluations and domestic violence: Case comparisons. *Violence and Victims*, 17(6), 719.
- Malacket, A. (2011). L'intérêt de l'enfant: notion polymorphe susceptible d'instrumentalisation ou de détournement: l'exemple de l'avant-projet de Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale.
- Mayer, R., & Deslauriers, J. P. (2000). Quelques éléments d'analyse qualitative: l'analyse de contenu, l'analyse ancrée, l'induction analytique et le récit de vie. *Méthodes de recherche en intervention sociale*, 159-189.
- Meier, J. S. (2003). Domestic violence, child custody, and child protection: Understanding judicial resistance and imagining the solutions. *Am. UJ Gender Soc. Pol'y & L.*, 11, 657.
- Morrill, A. C., Dai, J., Dunn, S., Sung, I., & Smith, K. (2005). Child custody and visitation decisions when the father has perpetrated violence against the mother. *Violence Against Women*, 11(8), 1076-1107.
- O.P.Q., O.P.T.S.Q., & A.C.J.Q. (2006). Lignes directrices en matière de garde d'enfants et des droits d'accès. Repéré à : <http://www.otstcfq.org/docs/lignes-directrices/16-lignesdirectricesgardeenfants.pdf?sfvrsn=0>
- Organisation des Nations Unies, (1993). Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Résolution adoptée par l'assemblée générale de l'ONU (New-York, 20 décembre 1993).
- Paré, M. (2018, mars). *Définition du meilleur intérêt de l'enfant: divergences et convergences à travers les domaines et les juridictions*. Communication présentée au Colloque Compétence parentale, garde des enfants, violence conjugale : comment évaluer le meilleur intérêt de l'enfant?, Montréal, Québec
- Parkinson, P., & Humphreys, C. (1998). Children who witness domestic violence-the implications for child protection. *Child & Fam. LQ*, 10, 147.

Pence, E., Davis, G., Beardslee, C., & Gamache, D. (2012). Mind the gap: Accounting for domestic abuse in child custody evaluations¹. *Minneapolis, MN: Battered Women's Justice Project*.

Poitras, K., Mignault, L., Barry, S. et Blanchet, J. (2014). L'expertise en matière de garde et de droits d'accès : quelques repères déontologiques et méthodologiques. Dans Poitras, K, Mignault, L. et Goubau, D. (dir.), *L'enfant et le litige en matière de garde : Regards psychologiques et juridiques*. PUQ.

Pouliot, E., Turcotte, D., Bouchard, C., & Monette, M. L. (2008). La compétence parentale. Une notion aux visages multiples. *Visages multiples de la parentalité*, 63-85.

Radford, L., & Hester, M. (2006). *Mothering through domestic violence*. Jessica Kingsley Publishers.

Rinfret-Raynor, M., Dubé, M., Drouin, C., Maillé, N., & Harper, E. (2008). Violence conjugale postséparation en contexte d'exercice des droits d'accès aux enfants. *Violences faites aux femmes*, 185-207.

Romito, P. (2006). *Un silence de mortes. La violence masculine occultée*, Paris, Syllepse.

Roy, N., Gelinat, L., & Knoppers, B. M. (1994). Étude empirique du processus d'expertise en droit québécois en matière de garde, d'accès et de protection de la jeunesse. *Ottawa L. Rev.*, 26, 579.

Sadlier, K. (2015). La parentalité face à la violence dans le couple. In *Violences conjugales: un défi pour la parentalité* (pp. 1-18). Dunod.

Saini, M. A. (2008). Evidence base of custody and access evaluations. *Brief Treatment and Crisis Intervention*, 8(1), 111.

Saunders, D. G., Faller, K. C., & Tolman, R. M. (2011). *Child custody evaluators' beliefs about domestic abuse allegations: Their relationship to evaluator demographics, background, domestic violence knowledge and custody-visitation recommendations*.

Saunders, D. G., Tolman, R. M., & Faller, K. C. (2013). Factors associated with child custody evaluators' recommendations in cases of intimate partner violence. *Journal of family psychology*, 27(3), 473.

Savoie-Zajc, L. (2006). Comment peut-on construire un échantillonnage scientifiquement valide. *Recherches qualitatives*, 5, 99-111.

Shea Hart, A. (2011). Child safety in Australian family law: Responsibilities and challenges for social science experts in domestic violence cases. *Australian Psychologist*, 46(1), 31-40.

Stark, E. (2006). Commentary on Johnson's "Conflict and control: Gender symmetry and asymmetry in domestic violence". *Violence Against Women*, 12(11), 1019-1025.

Stark, E. (2007). *Coercive control: The entrapment of women in personal life*. Oxford University Press.

Stark, E. (2019, avril). *The spectrum of Coercive Control*. Communication présentée au Colloque Contrôle coercitif : améliorer les réponses à la violence conjugale, Ottawa, Ontario

Statistique Canada (2001). La violence familiale au Canada : un profil statistique 2001. Ottawa: Centre Canadien de la statistique juridique.

UNICEF. (2003). A league table of child maltreatment deaths in rich countries. Innocent report card, Issue No. 5, September 2003. Retrieved October 26, 2003.